

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### SOMMAIRE.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur la chasse.  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
*Bulletin*: Femme; hypothèque légale; restriction; ministère public; action directe et principale. — Elections; réclamation; refus de statuer du préfet; recours en Cour royale; compétence. — Commissionnaire; voiturier; dépositaire; responsabilité. — Mine; concession; subrogation dans l'exploitation partielle; morcellement; nullité. — Contributions indirectes; fabricant et débitant de liquides; droits d'entrée et d'octroi. — Surenchère du sixième; somme sur laquelle elle doit être calculée. — Faillite; revendication; douanes; privilège du Trésor. — Etranger d'origine devenu Français; exercice des droits politiques; élections. — *Cour de cassation* (ch. civ.).  
*Bulletin*: Transaction; interprétation; droit de parcours réciproque; édit de 1771; loi de 1791. — Halles et marchés; loi de 1790; droits facultatifs; prescription. — Eau courante; riverains; fonds inférieurs; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Seine* (1<sup>er</sup> ch.): Séparation de corps; mesures conservatoires; droits de la femme; législation anglaise. — *Tribunal civil de la Seine* (2<sup>e</sup> ch.): Condamnation d'une jeune fille sur un faux témoignage; condamnation du faux témoin; demande en dommages-intérêts.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne*: Avortement; quatorze accusés. — *Cour d'assises des Vosges*: Double parricide; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (6<sup>e</sup> ch.): Escroquerie; engagement au Mont-de-Piété sous un nom étranger; danger des confidences.  
CHRONIQUE. — Paris. Chapeaux Gibus; contrefaçon; déchéance; nullité. — L'Horatius Coelès de cabaret. — Contrefaçon; saisie; rébellion envers un magistrat. — Coalition d'ouvriers boutonnières. — Le fumeur illettré.

### CHAMBRE DES PAIRS.

#### PROJET DE LOI SUR LA CHASSE.

En passant de la Chambre des députés à la Chambre des pairs, ce projet n'a subi que fort peu de modifications. L'économie générale est restée la même: la Commission propose l'adoption pure et simple des dispositions relatives à l'exercice du droit de chasse, et, sauf quelques changements destinés à donner à la loi une sanction plus énergique et dès-lors plus efficace, les sections qui concernent la pénalité et la poursuite ont reçu sa pleine et entière approbation.

Ces changements, au surplus, se résument facilement. La Commission propose: 1<sup>o</sup> d'accorder aux juges la liberté de porter au double la peine de 50 francs à 200 francs d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement fixée par l'article 12, lorsque le fait de chasse avec engins ou instruments prohibés aura eu lieu de nuit, sur le terrain d'autrui, par des individus munis d'armes apparentes ou cachées; 2<sup>o</sup> de rendre les détenteurs de filets, engins ou autres instruments prohibés, passibles des peines que le même article se borne à prononcer contre ceux qui en seront trouvés munis ou porteurs hors de leur domicile.

La première de ces dispositions additionnelles ne saurait soulever de difficulté sérieuse, car elle n'est dirigée que contre les braconniers de profession, c'est-à-dire contre des hommes qui, déjà coupables de vol, ne reculeraient (et le port d'armes le prouve assez) devant aucun des moyens nécessaires pour s'assurer l'impunité. Quant à la seconde disposition, elle est de nature à soulever quelques répugnances, et nous comprenons que la Commission ne l'ait adoptée qu'à la simple majorité. En effet, pour constater le fait de la détention, il faut nécessairement se livrer à des perquisitions domiciliaires, et le législateur hésite toujours avant d'autoriser de pareilles mesures. Toutefois il nous semble que l'emploi même de ces mesures perdrait de sa gravité s'il était confié à la prudence et à la sagacité du juge d'instruction, et qu'il pourrait souvent présenter l'avantage de saisir le braconnier sans avoir besoin d'attendre le fait, si difficile à constater, du flagrant délit.

Le seul point vraiment sérieux sur lequel les deux Chambres paraissent en désaccord, est celui qui concerne les propriétés de la couronne. Ces propriétés seront-elles ou non en dehors de l'application de la loi actuelle? Le gouvernement avait, comme on se le rappelle, proposé un article qui tendait à maintenir en leur faveur l'exception déjà consacrée par la loi de 1790. La Chambre des députés a supprimé cet article par un vote non motivé. La Commission de la Chambre des pairs, au contraire, l'a rétabli, et elle a eu sur l'autre Chambre l'avantage de motiver son opinion: à cet égard le rapport signale l'absence d'intérêt, à raison du régime particulier auquel sont soumises les propriétés de la couronne, et des hautes considérations dont il est difficile de méconnaître l'influence. Il est peu probable que la Chambre des pairs repousse l'œuvre de sa Commission. La Chambre des députés aura donc, à son tour, à s'expliquer un peu plus clairement.

La discussion a commencé aujourd'hui, et tout son intérêt, après le vote des trois premiers articles, s'est concentré sur la disposition de l'article 4, qui défend le transport du gibier. M. le rapporteur Frank-Carré, et MM. Persil et Boulet, ont vivement insisté pour l'adoption de cette disposition, et, en définitive, après deux épreuves douteuses, le scrutin secret leur a donné raison. Nous persistons néanmoins à croire qu'ils avaient tort. Il est évident, en effet, que la prohibition du transport rend complètement illusoire le droit absolu de chasse consacré par l'art. 2 au profit du propriétaire d'un enclos attenant à son habitation. chose à peu près impossible et purement vexatoire, le gibier qu'il aura tué. Il est évident, en outre, qu'en donnant au transport un caractère illicite, on ouvre la porte à un système de recherche et d'inquisition dont il faudrait cependant se garder de multiplier, sans utilité réelle, les applications déjà bien assez nombreuses. La défense de vendre et de colporter suffisait pour la répression du braconnage: pourquoi ne pas s'arrêter là, et, dans la vaine espérance de rendre toute fraude impossible, s'exposer à priver un droit aussi respectable que le droit de propriété?

M. le président Laplagne-Barris disait avec une grande puissance de logique et de raison qu'il ne faut pas habiter le public à voir mettre sur la même ligne, au point de vue pénal, des faits licites et des faits illicites; car cette assimilation n'est acceptée qu'avec répugnance, et enlève nécessairement à la loi de sa moralité et de son efficacité. Or n'y aura-t-il pas quelque chose de choquant à faire assiéger ensemble sur les bancs de la police correctionnelle le propriétaire qui, en temps prohibé, aura tenu de rapporter chez lui le produit de sa chasse, et le braconnier qui aura colporté, pour en faire trafic, le gibier tué sur le terrain d'autrui. Mais la Chambre a prononcé, et son mot sera assurément le dernier. Constatons que MM. Mérielhou et Pelet de la Lozère, ainsi que M. le garde-des-sceaux, ont fait de louables efforts pour arriver à un meilleur résultat.

La discussion continuera demain, mais nous ne pensons pas que les divers articles qui restent à voter puissent soulever de contestation bien sérieuse ni bien longue; car, à peu de choses près, ces articles méritent d'être votés tels qu'ils sont rédigés. Signalons toutefois qu'aucune disposition du projet ne prescrit la saisie et la confiscation du gibier mis en vente, vendu, etc., en contravention de l'article 4. Il y a là évidemment une lacune qu'il importe de combler; autrement, la prohibition de la loi resterait dépourvue d'une de ses plus importantes fonctions.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté aujourd'hui les derniers articles du projet de loi sur le recrutement, tels qu'ils étaient présentés par la Commission et le gouvernement, sauf une modification importante sur la durée du service. Cette durée, par l'adoption d'un amendement de MM. Duprat et de Mornay, a été fixée à sept ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet qui suivra le tirage. C'est un an de moins que le temps fixé par le projet, mais c'est six mois de plus que le temps imposé par la loi de 1832, qui avait fixé aussi la durée du service à sept ans, mais qui faisait courir les sept ans du 1<sup>er</sup> janvier précédant le tirage.

L'ensemble de la loi a été ensuite adopté par 178 voix contre 78.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

##### Bulletin du 25 mars.

FEMME. — HYPOTHEQUE LÉGALE. — RESTRICTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION DIRECTE ET PRINCIPALE.

Le ministère public est-il partie principale dans les instances engagées en vertu de l'article 2145 du Code civil, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une demande intentée par un mari contre sa femme, en restriction de l'hypothèque légale de celle-ci?

L'article 46 de la loi du 20 avril 1810 porte que le ministère public ne peut agir comme partie principale que dans le cas où cette action lui est spécialement confiée par la loi. C'est ainsi que l'article 184 attribue au ministère public le droit d'attaquer le mariage contracté en contravention aux articles 144, 147, 161, 162 et 163; c'est ainsi encore que l'article 491 accorde au ministère public le droit, et lui impose même l'obligation, de provoquer l'interdiction du furieux lorsqu'elle ne l'a pas été par sa famille.

Mais s'ensuit-il que l'attribution spéciale dont parle l'article 46 de la loi de 1810 doit être tellement précise qu'elle ne puisse jamais exister que lorsqu'elle est exprimée en termes formels? Ne pourra-t-elle jamais l'être d'une manière implicite, et, par exemple, le droit d'agir *proprio motu* de la part du ministère public ne résultera-t-il pas de ces expressions de l'art. 2145 du Code civil: « Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs (en restriction de l'hypothèque légale des femmes ou des mineurs) ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du Roi, et contradictoirement avec lui? » Le mot *contradictoirement* employé ici, indépendamment du mot *entendu* (l'audition du ministère public suffit dans les cas ordinaires, où il n'exerce qu'un droit de surveillance), n'a-t-il pas une signification propre et conforme à son sens grammatical? Ne veut-il pas dire que le mari ou le tuteur aura, dans le cas de l'art. 2145, le procureur du Roi pour contradicteur nécessaire? Or, si le procureur du Roi donne des conclusions opposées à la demande, et qui ne soient pas adoptées par le Tribunal, sera-t-il un véritable contradicteur s'il n'a pas le droit d'interjeter appel du jugement qui aura ordonné la restriction de l'hypothèque légale de la femme?

Au surplus, la preuve que le mot *contradictoirement* de l'article 2145 doit s'interpréter dans le sens d'une attribution spéciale au ministère public de l'action directe comme partie principale, et non comme partie jointe, se tire de l'art. 416 du même Code. L'expression *contradictoirement* est également employée, et la jurisprudence a décidé que cet article, en ordonnant que l'enquête, pour constater l'absence, serait faite *contradictoirement* avec le procureur du Roi, avait entendu que le rôle du ministère public serait celui d'une partie principale. M. Merlin exprime une opinion conforme. M. Troplong est aussi de cet avis. Cependant la Cour royale de Rouen, par un arrêt du 8 décembre 1845, avait cru devoir juger en sens contraire, et refuser au ministère public le droit d'action et d'intervention directes dans le cas de l'article 2145. Elle avait déjà rendu un arrêt semblable quelques mois auparavant. Le pourvoi formé par M. le procureur-général près la même Cour contre l'arrêt du 8 décembre a été admis, au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

ELECTIONS. — RÉCLAMATION. — REFUS DE STATUER DU PRÉFET. — RECOURS EN COUR ROYALE. — COMPÉTENCE.

Quand le préfet a refusé de statuer sur la réclamation d'un électeur qui demandait sa réintégration sur la liste électorale, ou, ce qui est la même chose, lorsque le préfet, sans exprimer un refus formel de statuer, a laissé passer le délai légal sans prononcer sur la demande, l'électeur ne peut-il pas se pourvoir devant la Cour royale pour se faire rendre justice?

Le refus du préfet ou sa force d'inertie ne sont-ils pas l'équivalent d'une décision qui évince l'électeur du droit qu'il prétend avoir, et par conséquent le recours à la Cour royale n'est-il pas le seul moyen de le faire consacrer s'il est fondé?

En fait, M. le préfet du Morbihan, qui cinquante-trois électeurs, qu'il avait éliminés de la liste départementale, demandaient leur réintégration, n'avait pas statué sur cette réclamation, quoique les pièces justificatives, d'abord produi-

tes dans ses bureaux, lui eussent ensuite été signifiées par acte d'extrajudiciaire. Après l'expiration du délai fixé pour recevoir et juger les réclamations, les cinquante-trois électeurs dont il s'agit se pourvurent devant la Cour royale, qui fit droit à leur demande, et ordonna qu'ils seraient inscrits de nouveau sur la liste électorale.

Le pourvoi contre cette décision se fondait sur un excès de pouvoir, en ce que la Cour royale avait statué comme premier degré de juridiction, alors que l'article 53 de la loi du 19 avril 1851 ne lui accorde le droit de prononcer sur les contestations électorales que par voie d'appel: or, disait le préfet, il ne peut y avoir lieu à l'appel lorsque l'acte d'une décision rendue en première instance, et qu'on veut faire réformer. Ici le préfet n'avait pris aucune décision. Le premier degré n'ayant pas été épuisé, il n'y avait donc pas compétence pour la Cour royale. Quant au refus allégué, c'est un fait inexact, et qui n'a pas été justifié. Jamais le préfet n'a été mis régulièrement en demeure d'examiner et d'apprécier la réclamation. En effet, les réclamants s'étaient fait représenter par un fondé de pouvoirs qui n'avait jamais édifié l'administration sur la régularité du mandat dont il était chargé, et qui n'avait pas même produit les pièces justificatives de la réclamation de ses commettants. Il n'y avait donc, et il ne pouvait y avoir mise en demeure. Tel est le véritable motif de l'absence de décision en premier ressort; la Cour royale ne pouvait, dès lors, être compétemment saisie.

Le pourvoi, combattu avec force par M. l'avocat-général Delangle, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hervé, par le motif, en droit, que le refus de statuer de la part de M. le préfet (refus constaté en fait par l'arrêt attaqué), consacrait au préjudice des réclamants le même résultat que si leur demande avait été jugée et rejetée; qu'en cet état, une seule voie leur était ouverte pour obtenir justice: c'était, comme ils l'ont fait, de porter la contestation devant la Cour royale, seul juge compétent sur la matière.

Quant au reproche relatif à l'irrégularité du mandat et au défaut de production des pièces justificatives, il a été écarté par cette considération que l'arrêt attaqué avait répondu par une déclaration contraire en point de fait, et sur laquelle, par conséquent, la Cour de cassation ne peut revenir.

COMMISSIONNAIRE. — VOITURIER. — DÉPOSITAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire ou voiturier qui a remis, conformément à sa lettre de voitures, les marchandises dont le transport lui avait été confié à un aubergiste désigné par l'expéditeur, est-il responsable envers celui-ci de la perte de la marchandise, si, par le fait de cet aubergiste, elle n'est pas parvenue à sa destination?

En supposant que le voiturier ne puisse pas échapper à la responsabilité, n'a-t-il pas son recours contre l'aubergiste, lorsque celui-ci n'a reçu le dépôt de la marchandise qu'à la charge (imposée par l'expéditeur) de la faire parvenir à sa destination par l'intermédiaire d'une personne désignée, et qu'il a manqué à l'accomplissement de son mandat en confiant la marchandise à une autre personne?

Ce recours en garantie peut-il être refusé, sous le prétexte que l'aubergiste n'était pas commissionnaire, mais simple dépositaire non salarié, qui, en cette qualité, ne pouvait répondre que de ses fautes lourdes, et que, dans l'espèce, il avait fait tout ce que la prudence lui prescrivait pour l'accomplissement de son mandat?

Cette excuse, prise de la qualité de dépositaire non salarié, est-elle admissible en présence des termes si précis de l'article 1957 du Code civil, portant que le dépositaire (sans distinction de celui qui est salarié et de celui qui ne l'est pas) ne doit remettre la chose déposée qu'à celui qui lui a confiée ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou enfin à celui qui a été indiqué pour la recevoir (c'est le cas de l'espèce)?

La Cour royale de Rouen, après avoir décidé la première question affirmativement, avait refusé au voiturier l'action en garantie contre l'aubergiste, par le motif énoncé plus haut, que ce dernier n'était qu'un dépositaire non salarié qui ne devait répondre que de ses fautes lourdes, et que, dans l'espèce, s'il n'avait pas remis la marchandise à la personne désignée pour la transporter à sa destination, il n'en avait pas moins agi suivant les règles de la prudence.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Fabre pour les sieurs Thesnières, Terral et Co, et M. Huet pour le sieur Osmont.

##### Bulletin du 26 mars.

MINE. — CONCESSION. — SUBROGATION DANS L'EXPLOITATION PARTIELLE. — MORCELEMENT. — NULLITÉ.

Le concessionnaire d'une mine qui subroge un tiers à son lieu et place pour l'exploitation d'un terrain houillier appartenant à celui-ci, compris dans le périmètre de la concession, n'opère-t-il pas ainsi le morcellement de l'exploitation, et ne fait-il pas un acte prohibé par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810?

La Cour royale de Lyon avait résolu cette question négativement, et avait maintenu l'acte de subrogation sous le prétexte que le concessionnaire, en le consentant, n'avait ni morcelé ni vendu une partie de la concession qui n'avait pas cessé, par là, de résider sur sa tête, et était toujours restée entière. (La concession, cela peut être, mais non l'exploitation, et c'est de l'exploitation dont la loi prohibe le morcellement.)

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidant, M. Rigaud pour les sieurs Barge et consorts.)

(Voir, dans le sens de cette admission, un arrêt de la chambre des requêtes du 27 mars 1845.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FABRICANT ET DÉBITANT DE LIQUEURS. — DROITS D'ENTRÉE ET D'OCTROI.

Le liquoriste débitant qui, après avoir pris en charge des alcools dont il a payé les droits, a fabriqué avec ces alcools des liqueurs qui excèdent de beaucoup les quantités d'accolées, ne doit-il pas sur cet excédent les droits d'entrée et d'octroi auxquels sont soumises les boissons?

En d'autres termes, est-il vrai que, d'après la loi du 24 juin 1824 (art. 2), le liquoriste qui a acquitté les droits sur les alcools qu'il a pris en charge ne doit aucun compte de l'emploi ultérieur qu'il en peut faire, et que les liqueurs qu'il a fabriquées à l'aide de ces alcools sont exemptes de l'impôt envers l'administration des contributions indirectes?

Le Tribunal civil de la Seine s'était prononcé pour l'affirmative de cette dernière question. — Le pourvoi de l'administration contre le jugement par lequel ce Tribunal avait annulé la contrainte qu'elle avait décernée contre le sieur Boyenval, liquoriste débitant à la Petite-Villette, près Paris, dans le cas qui vient d'être spécifié, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Mirabel-Chambaud.

SURENCHÈRE DU SIXIÈME. — SOMME SUR LAQUELLE ELLE DOIT ÊTRE CALCULÉE.

La surenchère du sixième du prix principal dont parle l'article 708 du Code de procédure civile, modifié par la loi

de 1841, ne doit porter que sur le produit des enchères et autres charges qui profitent au vendeur (au nombre de ces charges serait, par exemple, l'obligation de servir une rente). C'est là ce qu'on doit entendre par les mots *prix principal* employés dans l'article précité. Conséquemment, les *fruits de poursuite* ne doivent point y être compris, et restent en dehors de la somme sur laquelle doit être calculée la surenchère.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Paris du 19 avril 1845. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Moreau (pourvoi Buchère).

FAILLITE. — REVENDICATION. — DOUANES. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR.

Le négociant qui a expédié des marchandises à un autre négociant, qui ne lui en a pas payé le prix, et qui est tombé en faillite avant que la *tradition des marchandises ait été effectuée dans ses magasins*, a le droit de les revendiquer, aux termes de l'article 576 du Code de commerce.

Mais après que cette revendication a été admise en justice, la douane, créancière du failli, peut-elle faire prévaloir le privilège de sa créance sur les droits de propriété du revendiquant, sous le prétexte que ces droits n'ont pas été exercés dans la huitaine, conformément à l'article 2102 du Code civil?

Le Tribunal civil de Marseille n'a pas nié le droit de revendication en lui-même; mais il avait jugé que l'article 576 du Code de commerce n'était point applicable en matière de faillite, lorsqu'il s'agit de régler les droits du revendiquant en présence de la régie, et contradictoirement avec elle venant exercer le privilège que lui accorde l'article 22, titre 15, de la loi du 22 août 1791; que l'article 2102, § 4, du Code civil est la seule loi de la matière, parce que la régie n'est pas assujétie aux exigences de la loi commerciale en matière de faillite.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal civil de Marseille était fondé sur la violation de l'article 576 du Code de commerce, la fautive application et la violation de la loi du 22 août 1791 et de l'article 2102 du Code civil. La Cour en a prononcé l'admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Ledru-Rollin. (Gebhard et Co contre l'administration des douanes.)

ÉTRANGER D'ORIGINE DEVENU FRANÇAIS. — EXERCICE DES DROITS POLITIQUES. — ÉLECTIONS.

L'individu né en France d'un père Belge d'origine, qui était devenu Français, non-seulement par suite de la réunion de la Belgique à la France, mais encore, et surtout, en épousant une Française (article 4 de la constitution de 1793, non modifiée en ce point par les constitutions subséquentes), doit être réputé Français, et jouir de tous les droits qui sont attachés à cette qualité, notamment de celui de voter dans les élections.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Marchal, propriétaire à Révin, arrondissement de Rocroi (Ardennes), contre un jugement du Tribunal de première instance de Rocroi, qui lui avait refusé la qualité de Français dans les circonstances que nous venons d'énoncer, et par suite l'exercice des droits électoraux. — M. Joubert, rap.; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

##### Bulletin du 25 mars.

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — DROIT DE PARCOURS RÉCIPROQUE. — ÉDIT DE 1771. — LOI DE 1791.

La Cour de cassation peut-elle se livrer à l'interprétation des actes contenant transaction pour en déterminer les conséquences et les effets légaux?

Cette question est encore controversée, et les deux chambres de la Cour ne paraissent pas entièrement d'accord sur sa solution. En effet, tandis que la chambre des requêtes semble considérer la transaction comme en dehors, aussi bien que les autres contrats, de l'interprétation de la Cour supérieure (V. entre autres, arrêts du 31 décembre 1853, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicod, 12 avril 1857, 20 juin 1842). On peut induire la doctrine contraire de divers arrêts de la chambre civile. (V. arrêts des 20 août 1852, 21 janvier 1853, fondés sur ce que les transactions ont, aux termes de l'article 2052 du Code civil, l'autorité de la chose jugée.) Il ne nous paraît pas que l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour ait tranché la question en principe.

Il s'agissait, entre la commune d'Artagnan et la ville de Vic, de savoir si une transaction du 19 avril 1830 avait attribué à ladite commune un droit de parcours réciproque, ou un droit de paissance pour tous ses bestiaux sur une propriété de la ville de Vic. Par arrêt du 19 avril 1840, la Cour de Pau avait décidé que la transaction n'attribuait qu'un pourvoi formé par la commune d'Artagnan, s'est bornée à décider qu'en jugeant ainsi la Cour de Pau n'avait pas méconnu l'effet légal de la transaction.

2<sup>o</sup> Le droit de parcours réciproque de paroisse à paroisse a été aboli par l'édit de 1771 (art. 3). Ce droit, ainsi aboli, n'a pu être maintenu par l'art. 2 de la loi du 28 septembre 1791, lequel n'a eu en vue que les droits de parcours fondés sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et coutumes.

On citait en sens contraire deux arrêts de la Cour de cassation des 14 fructidor an IX et 15 décembre 1803 (Sirey-Deville, t. 9, 1. 72). Mais il est à remarquer que ces deux arrêts ont été rendus dans des espèces où il s'agissait, non d'un droit de parcours de paroisse à paroisse, mais, lors du premier, d'un droit de parcours exercé par une commune sur des biens dépendants d'une abbaye, et appuyés sur sentences et arrêts, et, lors du second, d'un droit de vaine pâture particulier exercé en vertu de titres sur une propriété particulière.

3<sup>o</sup> Si l'autorisation préalable est nécessaire aux communes pour plaider devant la Cour de cassation, il n'est pas indispensable toutefois qu'il en soit justifié antérieurement au pourvoi.

Dans l'espèce, l'autorisation avait été rapportée antérieurement à la signification du mémoire dans lequel la fin de non-recevoir était opposée. Par un arrêt récent, la Cour a décidé qu'il suffisait d'en justifier avant de plaider.

Rejet. Rapp. M. Muller; concl. conf. de M. de Boissieux, avocat-gén.; M<sup>rs</sup> Gatine et Guéry, avocats.

HALLES ET MARCHÉS. — LOI DE 1790. — DROITS FACULTATIFS. — PRESCRIPTION.

L'article 19 de la loi du 15-28 mars 1790 (tit. 2), qui accorde aux communes et aux particuliers propriétaires de halles, le droit de se contraindre mutuellement à louer, acheter ou vendre lesdites halles, dispose d'une manière générale, et peut être invoqué par une commune sans distinction du cas où les bâtiments servant de halles auraient été loués par les propriétaires à une seule personne, et n'auraient pas été soumis à la taxe variable des marchés. Il suffit qu'il s'agisse de

bâtimens servant de halles pour que le droit réservé par la loi dite puisse être exercé.

L'article 19 de la loi de 1790 n'a établi au profit des communes qu'une simple faculté, laquelle n'est pas susceptible de se perdre par le non-usage pendant trente ans (art. 2252 du Code civil), à moins qu'un acte de contradiction ne soit venu servir de base et de point de départ à la prescription.

Cette dernière décision est importante; un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 30 avril 1830 (Daloz, 30, 2, 227) avait consacré la même doctrine; mais M. Troplong, *Prescr.*, t. 1, n° 421, a combattu cet arrêt.

Nous donnerons le texte de cet arrêt fort nettement motivé de la Cour de cassation.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Caen, du 11 août 1838 (aff. commune de Ballon contre Cottarel). Rapp. M. de Bryon; concl. conf. de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaid., M. Nchet et Garnier.

Bulletin du 26 mars

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

EAU COURANTE. — RIVERAINS. — FONDS INFÉRIEURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 640 du Code civil, § 1<sup>er</sup>, assujétit les propriétaires de fonds inférieurs à l'obligation de recevoir les eaux qui découlent des fonds supérieurs naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué; mais en même temps le § 5 de cet article défend au propriétaire supérieur de rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

D'un autre côté, l'article 644 accorde au riverain d'une eau courante, ou à celui dont cette eau traverse l'héritage, le droit d'en user pour l'irrigation de sa propriété, à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, il s'agissait de savoir si le propriétaire qui ne fait qu'user du droit qui lui résulte de l'article 644, peut être déclaré responsable envers les propriétaires du fonds inférieur du dommage résultant de cet exercice, lorsque ce dommage est occasionné par un vice du sol, qu'il n'a pu ni connaître ni prévenir.

Par jugement du 20 janvier 1840, le Tribunal d'Issouire avait déchargé le sieur Collange de toute responsabilité envers le sieur Auzat, bien qu'il fut constaté en fait que la propriété de ce dernier avait éprouvé un dommage, par suite d'infiltrations occasionnées par les travaux d'irrigation auxquels s'était livré ledit sieur Collange, en vertu de l'article 644. Ce jugement, après avoir reconnu que le sieur Collange n'avait pu ni connaître ni prévenir ces infiltrations, qui résultaient d'un vice même du sol de sa propriété, s'appuyait sur le principe: *Non damnum facit nisi quid fecit quod facere jus non habet*.

Mais la Cour, après une assez longue délibération, a cassé ce jugement, par le motif que l'exercice du droit accordé par l'article 644 au propriétaire supérieur n'est exercé légalement qu'autant que la servitude du fonds inférieur n'est pas aggravée (art. 640), et que dès lors l'aggravation de cette servitude rentre dans la sanction pénale de l'article 1382 du Code civil. Nous donnerons au surplus le texte de cet arrêt, qui consacre un principe utile à recueillir.

Rapporteur, M. Gillon; conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général; plaids M. Mandaroux-Vertamy et Garnier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 27 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — MESURES CONSERVATOIRES. — DROITS DE LA FEMME. — LEGISLATION ANGLAISE.

M. Jules Favre, avocat de M. Langley, expose que son client, bien qu'il ait des torts très-graves à reprocher à sa femme, se voit forcé de répondre à la demande en séparation de corps que celle-ci n'a pas craint d'intenter contre son mari. Il est vrai que M. Langley, abandonné par sa femme, avait installé chez lui une personne dont la présence à une heure peu convenable a servi de texte à une plainte en adultère, que la police correctionnelle a accueillie en condamnant le mari à une amende, sur la demande de la femme. C'est en s'appuyant sur ce jugement, qui a l'autorité de la chose jugée, que M. Langley demande aujourd'hui au Tribunal civil de prononcer sa séparation de corps. Elle a présenté requête à l'effet d'être autorisée, comme commune en biens, à faire apposer les scellés sur les effets de la communauté, et à faire pratiquer des saisies-arrests entre les mains des débiteurs de son mari. Le Tribunal a autorisé l'emploi de ces mesures conservatoires. C'est alors que M. Langley a introduit devant M. le président un référé afin d'obtenir la levée des scellés apposés à son domicile, et la main-levée des oppositions faites sur ses débiteurs. Ce référé a été renvoyé devant le Tribunal, qui est appelé en ce moment à statuer sur cet incident.

M. et M<sup>me</sup> Langley sont tous deux étrangers, tous deux Anglais. M. Langley aurait pu décliner la compétence des Tribunaux français, mais il ne veut pas contester cette compétence. Il conteste seulement à sa femme le droit qu'elle prétend avoir eu de faire prendre des mesures conservatoires, en qualité de femme commune en biens, d'après l'article 270 du Code civil. Quelle est donc la qualité de M<sup>me</sup> Langley? M<sup>me</sup> Langley est Anglaise, et mariée à un Anglais. Or, en vertu du principe de l'article 3 du Code civil, et par réciproque, le statut personnel suit l'étranger en France, aussi bien qu'il suit le Français à l'étranger.

En Angleterre, il n'y a pas de communauté légale. Blakstone enseigne (t. 2, p. 215 et suivantes) que, par le mariage, l'homme et la femme deviennent une seule personne aux yeux de la loi, c'est-à-dire que l'existence légale de la femme est suspendue pendant le mariage, ou du moins incorporée et renfermée dans celle du mari, sous la protection, l'abri, le couvert duquel elle agit. Aussi l'appelle-t-on dans le vieux français des lois anglaises, une *feme covert, femina viro coopta*; on la désigne par l'expression *covert-baron*, comme étant sous la protection et l'influence de son mari, de son *baron* ou seigneur; et son état, pendant le mariage, est appelé sa *coverture*.

Il y a deux espèces de divorce: le divorce *à vinculo matrimonii*, et le divorce *à mensa et thoro*. Le premier est absolu. Le second est incomplet et n'entraîne pas la dissolution du mariage. Et, d'après le droit anglais, le mari seul exerce toutes les actions pendant le mariage et dispose des propriétés, sauf les propriétés immobilières. (Blakstone, t. 5, p. 418-419). La femme n'a droit qu'à une pension. Pourvu que sa conduite n'ait pas été licencieuse, car, autrement elle en serait privée.

M. J. Favre soutient, en s'appuyant sur l'autorité de Blakstone, dans son Commentaire des lois anglaises, que M<sup>me</sup> Langley était sans droit pour exécuter des mesures conservatoires, puisqu'elle n'est pas commune en biens avec son mari, et il insiste sur la gravité de ces mesures, qui paralysent le commerce de M. Langley.

M. Girard prend la parole au nom de M<sup>me</sup> Langley; mais il est interrompu par M. le président, qui déclare la cause entendue.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi en ses conclusions, joignant le référé au principal,

Attendu, sur la demande en séparation de corps formée par la femme, que le mari a été condamné pour adultère, et que les faits d'abandon et de désordre articulés par lui contre sa femme sont dénués de preuve;

Attendu, sur la demande en provision, que le mari doit partout protection, assistance et aliments à sa femme;

Attendu, sur la demande en levée de scellés et en main-levée d'opposition, qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la femme, d'ordonner les mesures conservatoires demandées par elle, et que ce n'est qu'après que les parties auront comparu devant le notaire chargé de la liquidation de leurs droits que le Tribunal aura à examiner si la législation anglaise repousse toute espèce de communauté de biens; que jusque là il a lieu de maintenir les mesures conservatoires qui ont été ordonnées dans l'intérêt commun;

Par ces motifs, le Tribunal a prononcé immédiatement la séparation de corps demandée par la femme contre le mari pour cause d'adultère, à fixer le chiffre de la pension due à la femme par le mari à la somme de 1,200 francs, a ordonné que les enfants nés du mariage resteraient sous la surveillance et la garde de la mère, et a maintenu les oppositions et les scellés, si mieux n'aimait le mari faire procéder immédiatement à un inventaire.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 26 mars.

CONDAMNATION D'UNE JEUNE FILLE SUR UN FAUX TÉMOIGNAGE.

— CONDAMNATION DU FAUX TÉMOIN — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M<sup>me</sup> Fontaine, avocat de Pauline Bédau, prend la parole en ces termes:

Le 26 juillet 1841, la Cour d'assises de la Seine était saisie d'un grave et triste procès. Un jeune homme, Alfred Charrey, comparait sous une accusation de faux témoignage. C'est sur ce procès que s'appuie l'action civile sur laquelle vous avez à vous prononcer aujourd'hui.

Alfred Charrey, né à Auxerre, demeurait à Paris dans la famille de son oncle, le docteur Charrey. Au mois de mars 1840, le sieur Barker, logé dans la même maison, prit à son service Pauline Bédau, jeune fille âgée de quatorze ans. A peine fut-elle entrée chez les époux Barker que de nombreuses contradictions d'effets d'habillement, d'argenterie et d'argent, se manifestèrent au préjudice, non pas seulement des sieur et dame Barker, mais aussi du sieur Charrey et de la dame Charrey. Alfred Charrey fit planer les soupçons sur Pauline Bédau. Une perquisition fut faite dans la chambre de cette dernière, et amena la découverte de plusieurs objets volés. Dès lors une instruction criminelle fut suivie contre Pauline Bédau, qui fut renvoyée en police correctionnelle. A l'audience, Alfred Charrey déposa contre elle, et le 20 juin 1840, Pauline Bédau fut acquittée comme ayant agi sans discernement, mais envoyée dans une maison de correction pour y être élevée pendant trois années.

Pauline Bédau était innocente; elle était victime d'une erreur judiciaire. En effet, après sa condamnation, les vols continuèrent. Alfred Charrey, pour les expliquer, prétendit que Pauline était affiliée à une bande de voleurs qui commettaient les vols sur ses indications. Il prétendit même être poursuivi par ses complices, qui ne lui pardonnaient pas sa condamnation. Le 9 juillet, après trois jours d'absence, Alfred Charrey entra chez son oncle, accompagné d'une femme Chamouleau, qui raconta que l'avant-veille son mari l'avait tiré des mains de trois brigands au moment où il allait succomber sous leurs coups.

Depuis ce moment Alfred paraît atteint d'une sorte de folie qui se manifestait par les accidents nerveux les plus violents. Cependant, croyant à la persécution dont Alfred prétendait être l'objet, et voulant l'en affranchir, sa famille résolut de le placer sous la protection de l'autorité, et le conduisit chez le commissaire de police.

C'est alors que la vérité commença à se faire jour. La femme Chamouleau, mandée par le commissaire de police, avoua qu'elle avait menti lors de sa première déclaration; ce récit d'une attaque de brigands n'était qu'une fable qu'elle avait produite devant les instances d'Alfred et d'une fille publique avec laquelle il avait passé ses trois jours d'absence. Les objets soustraits avaient été déposés chez cette fille qui en fit l'aveu. Après une longue dénégation, Alfred finit par avouer sa culpabilité; il déclara que Pauline Bédau était innocente, et que c'était lui qui avait caché dans la chambre de cette jeune fille les effets volés qui y avaient été découverts lors de la perquisition de la justice. Traduit pour faux témoignage, à la Cour d'assises, Alfred Charrey y fut condamné, le 26 juillet 1841, à cinq ans de prison et à 5,000 fr. de dommages-intérêts au profit de Pauline Bédau.

Mais l'insolvabilité d'Alfred Charrey a rendu vaine cette condamnation, et la famille de Pauline Bédau a seule supporté les frais du procès.

C'est dans cette position que le tuteur de Pauline Bédau a porté devant vous une demande à fin de condamnation en 5,000 fr. de dommages-intérêts, tant contre le sieur Charrey oncle que contre la dame Chenon.

Entrant alors dans l'examen des points de droit, M. Fontaine invoque la responsabilité directe définie par l'article 1382 du Code civil, et résultant, suivant lui, de la plainte déposée contre Pauline Bédau, par M. Charrey oncle, de ses déclarations dans l'instruction, où il a chargé cette jeune fille; et enfin, de l'influence exercée, suivant lui, en Cour d'assises sur la femme Chamouleau pour lui arracher une déposition favorable à Alfred Charrey. Il invoque encore l'article 1385, qui rend les pères et tuteurs civilement responsables des faits de leurs enfants mineurs. Il prétend l'établir sur ce que le jeune Alfred demeurait chez son oncle et était confié à sa surveillance. Sous ce double rapport, il conclut à la condamnation contre le docteur Charrey et la dame Chenon.

M. Flayol, avocat de M. le docteur Charrey et de M<sup>me</sup> Chenon, tante d'Alfred, prend à son tour la parole:

Je ne chercherai pas, dit-il, à dissimuler le touchant intérêt qui s'attache à la jeune cliente de mon adversaire. Quoiqu'absente de ces débats, elle donne tellement cette cause, qu'en vérité mon adversaire n'avait pas besoin d'être éloquent pour provoquer toutes les sympathies, sans exception la mienne.

Mais l'indignation de mon adversaire s'est trompée d'objet, ses attaques sont d'une souveraine injustice dès qu'elles s'adressent à la famille d'Alfred Charrey.

Lorsqu'enfin le voile fut déchiré, lorsque la triste vérité fut connue, les pères d'Alfred Charrey, bien que sans reproche, prirent l'initiative à l'égard de la jeune Pauline; ce n'était pas une inconnue pour eux, pendant quatre à cinq ans sa sœur aînée avait été à leur service; dans une longue maladie qui la conduisit au tombeau elle avait rendu leur humanité. Elle mourut en bénissant leurs bienfaits.

Aussi, dès que l'innocence de la jeune Pauline fut reconnue, même avant les débats, les pères de Charrey lui offrirent la plus élatante réparation, une place à leur foyer, la place de sa sœur. Ces propositions ne furent pas acceptées; une association pieuse s'était chargée de l'avenir de Pauline Bédau.

Voilà, Messieurs, les antécédents que vous devez connaître pour apprécier la moralité du procès que nous suscite le zèle inconsidéré du tuteur de Pauline Bédau. Ce n'est pas au nom de l'humanité qu'il sollicite votre bienfaisance; c'est comme responsable d'Alfred Charrey que l'on sollicite une condamnation contre nous. La question posée dans ces termes, toute transaction est devenue impossible. Il y allait de notre honneur, de notre dignité, et quelque pénibles que soient ces débats, nous affrontons avec douleur, mais sans crainte, la publicité de votre audience.

Abordant ensuite les deux moyens développés par M. Fontaine: la responsabilité directe des faits personnels reprochés à M. Charrey oncle et à M<sup>me</sup> Chenon et la responsabilité civile des faits d'Alfred Charrey, leur n<sup>eu</sup>, M. Flayol fait remarquer, sur le premier moyen, que M<sup>me</sup> Chenon n'a pas même été entendue dans l'affaire qui a amené la condamnation de Pauline Bédau; que c'est M. Barker et non M. Charrey qui a porté plainte, et que ce dernier s'est borné à reconnaître parmi les objets volés, ceux qui lui appartenaient. Quant au fait articulé par l'adversaire, qu'on aurait sollicité un témoin dans l'intérêt d'Alfred Charrey, ce fait ne s'appuie que sur la déposition de la femme Chamouleau, qui ne peut inspirer aucune confiance.

Discutant ensuite l'article 1385, l'avocat repousse son application à tout autre qu'aux personnes désignées dans cet article, c'est-à-dire aux pères et mères, maîtres et instituteurs. Il invoque ensuite l'article 1384, qui les décharge de la responsabilité lorsqu'ils justifient qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu, et il s'efforce de démontrer qu'il était impossible de prévoir le faux témoignage d'Alfred Charrey, dont la conduite extérieure était édifiante, et qui pouvait sa perversité du manteau d'une religion outrée.

M. l'avocat du Roi de Royer prend ensuite la parole, et après avoir discuté les faits de la cause, il termine ainsi:

En résumé, M. Charrey et sa sœur ne sont pas directement responsables, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, du malheur de la condamnation de Pauline Bédau; car cette condamnation n'est le résultat ni d'une faute, ni d'une imprudence qui leur soient imputables. En droit, ils ne sont pas civilement responsables des faits de leur neveu demeurant avec eux, car aucune des désignations de l'article 1384 ne leur est applicable; cet article, par suite, s'étend à eux, ce qui n'est pas, il est suffisamment prouvé qu'ils n'ont pu empêcher le triste concours de circonstances qui s'est élevé contre cette jeune fille. Voilà le droit: quelque sévère qu'il puisse paraître en présence d'une telle cause, il faut s'y arrêter et s'y maintenir. Il faut se défendre, comme nous le faisons en commençant, de chercher à réparer une erreur à jamais regrettable par une condamnation que n'a voué par l'équité, et que suivraient plus tard de nouveaux regrets. Nous émettons un instant au-dessus de la cause, nous devons voir aussi ce qui reste de consolant après tant d'événements légitimes, et nous y trouverons encore le droit de féliciter notre législation.

Une erreur judiciaire a été commise le 20 juin 1840; c'est un fait qui est et qui sera malheureusement toujours dans les conditions possibles de la destinée humaine. Oui, mais une année à peine écoulée, un arrêt de Cour d'assises frappa d'une létrissure et d'une honte ineffaçables le faux témoin qui avait égaré la justice, et le condamnait à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers sa victime. Le même jour voyait s'ouvrir trop tard, nous le disons plus haut que personne, mais enfin voyait s'ouvrir la prison de Pauline Bédau, et lui faire de son injuste malheur un titre aux sollicitudes les plus dévouées, à l'intérêt le plus général.

C'est bien là quelque chose, Messieurs; cet intérêt ne peut pas demeurer inefficace: Si votre justice, qui doit toujours être calme et froide comme la loi, affranchit aujourd'hui M. Charrey et sa sœur d'une responsabilité légale qu'on ne peut pas leur imposer, il leur restera, après votre décision, un grand devoir moral à accomplir. Il faut que cette malheureuse famille, trompée elle-même comme le fut la justice désoyée par le crime et par le déshonneur de l'un de ses membres, s'associe pieusement aux réparations de la justice, pour les compléter, pour les achever; il faut qu'elle cherche dans ce devoir les consolations dont elle a aussi besoin; qu'elle suive d'une protection assurée toute la vie de Pauline Bédau; qu'elle améliore son avenir, qu'elle la prenne sous son patronage; il faut enfin que cette honnête jeune fille ainsi abriée, ainsi relevée par le bienfait, puisse dire un jour que tout n'est pas à maudire dans les misères humaines.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a repoussé la demande de Pauline Bédau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vergès. — Audiences des 19, 20 et 21 mars.

AVORTEMENTS. — QUATORZE ACCUSÉS.

La Cour d'assises avait à prononcer sur une série de crimes dont quelques uns remontent jusqu'en 1836, et qui s'étaient continués dans le mystère où les recélaient l'intérêt des complices et des victimes. Depuis longtemps la justice locale avait conçu de graves soupçons, mais on comprend quelles difficultés elle devait rencontrer avant de réunir les preuves nécessaires à l'accusation. A force de zèle et de persévérance elle y est parvenue cependant et quatorze accusés comparaissent devant le jury, savoir:

1<sup>o</sup> Catherine-Agnès-Antoinette Lefèvre, femme Maclair, âgée de 43 ans, maîtresse sage-femme, née à La Ferté-Macé (Aisne), demeurant à Reims, accusée: 1<sup>o</sup> d'avoir, par breuvages, médicaments et autres moyens, procuré l'avortement, en 1835, de la fille Marchand; à la même époque, de la veuve Bailla et de Mélanie Duvergier; en 1836, de la veuve Bailla; en 1836 ou 1837, de la fille Tellier; en 1839, de la fille Simon; en 1841, de la veuve Torchet; à la même époque, de la fille Javaux; en 1842, de la fille Lefèvre, et en 1843, de la fille Marx; 2<sup>o</sup> d'avoir, en 1842, tenté de procurer, par breuvages, médicaments et autres moyens, l'avortement de Caroline Gillet, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ladite femme Maclair;

2<sup>o</sup> Marie-Perrette Marchand, dite Marie-Anne, âgée de 28 ans, épitissuse, née à Rheims; Anne-Adèle Chopart, veuve Bailla, âgée de 41 ans, poëlière, née à Montchentin (Ardennes); Mélanie Duvergier, âgée de 29 ans, domestique, née à Montrion (Ardennes); Flore Tellier, âgée de 34 ans, bouchère, née à Chivy-et-Beaune (Aisne); Florentine Simon, âgée de 26 ans, marchande, née à Hantvinté (Ardennes); Marie-Louise-Virginie Gobreau, veuve Torchet, âgée de 27 ans, entrepreneuse de bains, née à Reims; Catherine Javaux, âgée de 40 ans, domestique, née à Bestry (Belgique); Marie-Anne Lefèvre, âgée de 23 ans, lingère, née à Ste-Menehould (Marne); et Rose Marx, âgée de 23 ans, lingère, née en Allemagne, demeurant à Reims, accusées d'avoir, aux époques ci-dessus indiquées, étant enceintes; et la veuve Bailla, à deux reprises, consenti à faire usage des moyens à elle indiqués et administrés à l'effet de leur procurer un avortement, lequel s'en est suivi;

3<sup>o</sup> Pierre-Louis Labbé, âgé de 39 ans, officier de santé, né à Mont-Vauxelles (Ardennes), demeurant à Reims, de s'être, en 1836, rendu complice du crime d'avortement imputé à la fille Marchand: 1<sup>o</sup> en donnant ou faisant donner à ladite fille des instructions pour le commettre; 2<sup>o</sup> en recelant sciemment partie de la somme d'argent obtenu pour prix dudit avortement;

4<sup>o</sup> Jean-Simice Prevot, âgé de 45 ans, fabricant, né et demeurant à Reims, de s'être, à la même époque, rendu complice du crime d'avortement imputé aux femme Maclair et fille Marchand: 1<sup>o</sup> en procurant à la fille Marchand les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; 2<sup>o</sup> en donnant à la fille Marchand des instructions pour le commettre;

5<sup>o</sup> Pierre Bailla, âgé de 44 ans, poëlier, né Caviglio (Piémont), demeurant à Reims, de s'être, en 1835 et 1836, rendu complice des deux avortements imputés à la veuve Bailla, en procurant en partie à ladite veuve Bailla les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

6<sup>o</sup> Et Jean-Célestin Hurville, âgé de 40 ans, marchand de pain d'épice, né et demeurant à Reims, de s'être, en 1835, rendu complice du crime imputé à la femme Maclair et à la fille Duvergier, 1<sup>o</sup> en provoquant, par abus d'autorité et de pouvoir, la fille Duvergier à commettre ledit crime; 2<sup>o</sup> en lui donnant des instructions pour le commettre; 3<sup>o</sup> en lui procurant les moyens qui ont servi à l'action.

A dix heures, la Cour entre en séance et procède d'abord au jugement d'une affaire sans importance. Vers midi, les accusés sont introduits. A leur tête marche la femme Maclair, dont la mise est élégante et recherchée. Les traits de cette femme ont encore un certain caractère de beauté. On voit qu'elle a dû être fort jolie. Ses yeux ont beaucoup d'expression; son attitude est calme et grave. Elle est complètement vêtue de noir et coiffée d'un élégant chapeau orné d'une voile. Elle a voulu, à-t-elle dit, comparaitre devant ses juges comme la *veuve Lafarge*, cette femme *innocente et malheureuse*, ajoutait-elle. La toilette de ses compagnes est plus modeste. La veuve Torchet et les filles Lefèvre et Marx sont couvertes d'un manteau. Tous les regards demeurent longtemps fixés sur le premier banc, occupé exclusivement par les dix femmes.

Dès que le bruit occasionné par l'arrivée des accusés a cessé, et après l'accomplissement des formalités d'usage, lecture est donnée par M. Tiroux, greffier d'audience, de l'arrêt de renvoi.

Cette lecture terminée, M. le procureur du Roi requiert, et la Cour ordonne le huis clos.

Les huissiers s'empressent aussitôt de faire évacuer la salle.

A six heures, après l'interrogatoire des accusés, la séance est levée et renvoyée au lendemain.

L'audience du 20, qui s'est prolongée jusqu'à sept heures un quart, a été consacrée à l'audition des témoins produits à l'appui de l'accusation.

A l'audience du 21, quelques témoins cités à décharge ont été entendus.

Ensuite M. le procureur du Roi Bonneville prend la parole, et dans un réquisitoire qui a duré près de trois heures, résume les nombreux faits du procès.

Après une courte suspension, la défense des accusés est présentée par M<sup>me</sup> Mongrolle pour la femme Maclair, M<sup>me</sup> Richardot pour la fille Marchand et Bailla; M<sup>me</sup> Gobet pour Prevot, la veuve Torchet et la fille Simon, M<sup>me</sup> Barbier, avocat, à la Cour royale de Paris, pour Labbé; M<sup>me</sup> Choppin pour la fille Duvergier, la veuve Bailla et Hurville, M<sup>me</sup> Gonelle pour la fille Javaux, et M<sup>me</sup> Dérôde pour les filles Tellier, Lefèvre et Marx.

Les portes sont ouvertes au public pour le résumé de M. le président. Ce magistrat commence ainsi:

L'opinion publique se préoccupe vivement des débats qui ont eu lieu devant vous, messieurs les jurés, et en attend l'issue avec impatience. Une instruction judiciaire, faite avec conscience et impartialité, a eu pour résultat de diminuer le nombre des accusés soumis à votre jugement; votre justice peut encore en retrancher parmi ceux qui sont assis sur ces bancs; mais, quel qu'il soit, le verdict que vous allez rendre deviendra la règle de l'opinion publique.

En 1821, la femme Maclair était reçue sage-femme à Laon; en 1831, elle alla se faire recevoir à Paris; et de 1832 à 1843, elle vint s'établir à Reims pour s'y livrer ostensiblement aux fonctions de sage-femme. Ses fonctions, l'instruction l'a constaté, occupaient peu la femme Maclair, et partant n'étaient pas de nature à lui procurer une existence aisée; en effet, dans l'espace de onze années qu'elle a habité Reims, elle n'a fait à la mairie que vingt-trois déclarations de naissance, et cependant la femme Maclair, qui était arrivée à Reims dans un état de dénuement presque complet, ne tarda pas à jouir d'une certaine aisance, qui alla toujours s'accroissant, malgré des pertes qu'elle subit, malgré des dépenses considérables auxquelles elle se livra.

Cette aisance, l'accusation a cru en trouver la source dans la pratique, dans l'industrie criminelle des avortements, à laquelle la voix publique accusait la femme Maclair de se livrer; opinion confirmée par les déclarations du docteur Prevot, à qui la femme Maclair déclarait, dès 1835, qu'elle tenait d'un médecin, qui fut son premier amant, une méthode sûre et sans danger.

C'est à 1834 que remontent les liaisons de la femme Maclair avec l'officier de santé Labbé, liaisons intimes, mais seulement intimes, au dire des deux accusés, mais liaisons de complicité pour la coupable industrie des avortements, au dire de l'accusation. Cette liaison dura jusqu'en 1839, et dans ce laps de temps elle ne fut interrompue que par quelques mois de séjour que Labbé fit à Paris, pendant lesquels les relations épistolaires des deux accusés constataient la plus parfaite communauté d'intérêts; c'est dans une lettre écrite par l'accusé Labbé à la femme Maclair que celui-ci s'écrit: « Tu sais gagner l'argent, et moi le dépenser; de cette manière tu pourras maintenir l'équilibre et tenir la balance... Pendant l'intervalle de sa liaison avec la femme Maclair, Labbé s'occupait peu de la médecine; une entreprise industrielle de cardes à peigner la laine absorbait son attention; elle absorba aussi des capitaux qui se trouvent perdus dans cette affaire. De retour auprès de la femme Maclair, après l'insuccès de son affaire des cardes, il ne se sépara de cette femme qu'en 1839. A cette époque, la liquidation entre la femme Maclair et Labbé fut faite par trois billets de 300 francs chacun, souscrits par Labbé à l'ordre de la femme Maclair. L'argenterie de ménage fut en outre partagée entre eux par égales parts.

Ici il convient de parler du témoin le plus important de l'affaire, de la fille Hortense Réguier, qui, à trois époques différentes, a été au service de la femme Maclair, savoir: de juillet 1834 à août 1835; d'octobre 1835 à février 1836; et de juillet 1841 à février 1842; en tout vingt-six mois. Cette fille a déclaré que pendant tout ce temps sa maîtresse a procuré nombre d'avortements. Ce sont ses déclarations qui ont mis la justice sur la trace des crimes imputés à la femme Maclair.

La voix publique commençait à articuler plus distinctement ses griefs contre la femme Maclair; et ces bruits prirent une telle consistance, que le 26 juin 1843, dans la nuit, la femme Maclair partit précipitamment pour Château-Thierry. En août la justice commença à agir et à diriger contre la femme Maclair des poursuites qui sont suivies de son arrestation.

Une perquisition effectuée à son domicile à Château-Thierry amena la saisie de diverses lettres et de plusieurs fers semblables à ceux dont se servent les repasseuses pour relever les plis, les uns emmanchés en bois, d'autres sans manches, mais terminés par un anneau en place de poignée.

L'instruction commença alors. Plusieurs noms furent prononcés, les uns d'une manière vague pour motiver suffisamment la mise en prévention; d'autres, sur lesquels des commencements de preuves existaient, furent mis d'abord en prévention; mais plus tard, soit par la chambre du conseil du Tribunal, soit par la chambre des mises en accusation de la Cour royale, les charges ont été écartées, et enfin il n'a comparu devant le jury que 14 accusés ayant à répondre sur 14 faits d'avortement, que l'accusation et la défense ont tour à tour examinés.

M. le président entre ensuite dans le récit des faits particuliers soumis au jury; et son résumé n'est pas moins remarquable par l'impartialité que par la réserve avec laquelle l'honorable magistrat a su reproduire en audience publique les faits qui avaient dû déterminer le huis-clos.

A minuit environ, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations; deux heures après un coup de sonnette annonce leur rentrée dans l'auditoire.

Le chef du jury donne lecture du verdict.

Déclarées non coupables, les filles Marchand, Tellier, Duvergier, Simon, Lefèvre, Javaux et Marx, la veuve Torchet et Heurville, sont acquittées et mises aussitôt en liberté.

Les autres accusés sont ramenés sur leur banc; tous, hormis la femme Maclair dont l'impassibilité ne s'est pas un seul instant démentie, paraissent consternés.

M. le procureur du Roi requiert à leur égard l'application de la loi.

Bailla et la veuve Bailla, par l'organe de leurs défenseurs, se bornent à réclamer l'indulgence de la Cour.

M<sup>me</sup> Mongrolle pour la veuve Maclair, dit que dans l'état actuel de la législation, la tentative d'avortement ne constitue ni crime ni délit. Il demande, en conséquence, l'absolution de sa cliente sur ce chef.

En ce qui touche la qualité de sage-femme, l'avocat fait remarquer que le troisième paragraphe de l'article 317 du Code pénal ne mentionne ni expressément, ni implicitement, les sages-femmes parmi les hommes de l'art contre lesquels il prononce une aggravation de peine. Il soutient que les expressions et autres officiers de santé ne sont pas génériques; que la preuve en résulte clairement du rapprochement du troisième paragraphe de l'article dont il s'agit avec l'article 378. Il conclut des lors à ce qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à l'application de ce paragraphe.

Pour Labbé et Prevot, M<sup>me</sup> Barbier et Gobet soutiennent que la réponse du jury, négative à l'égard de la fille Marchand, accusée principalement, et affirmative à l'égard de Labbé et Prevot, est contradictoire. Cette contradiction, ajoutent-ils, doit nécessairement entraîner l'absolution de leurs clients.

M. le procureur du Roi déclare persister dans les conclusions.

Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour prononce en ces termes:

En ce qui touche les conclusions prises au nom de la femme Maclair,

Attendu que l'article 317, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, ne contient aucune disposition qui excite l'assimilation de la tentative au crime même prévu par l'article 2 du même Code;

Attendu que le troisième paragraphe dudit article 317, en prononçant une aggravation de peine relativement aux médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, comprend nécessairement dans cette dernière catégorie, les sages-femmes, qui, dans l'intérêt de la santé publique, ont passé les examens prescrits par la loi du 25 ventose an XI, et reçu les brevets relatifs à l'exercice de leur profession;

Attendu, en fait, que de la déclaration du jury il résulte que la femme Ma

l'aide des mêmes moyens, l'avortement de Caroline Gillet; Attendu que de la même déclaration il résulte que la femme Maclair était alors sage-femme, et qu'en ce qui concerne les deux avortements procurés à la veuve Bailla, ces avortements ont eu lieu effectivement;

Attendu que si la fille Marchand a été déclarée non coupable d'avoir consenti à faire usage des moyens à elle indiqués et administrés pour se procurer un avortement, et si, en même temps, Labbé et Prévot ont été déclarés coupables de l'avoir procuré, il y a eu avortement procuré à la fille Marchand par la femme Maclair, ainsi qu'il résulte de l'acte de la réponse du jury à la première question; et que, d'autre part, la déclaration de non-culpabilité, en ce qui concerne la fille Marchand, a pu être le résultat de la seule absence d'intention criminelle de sa part dans le consentement qu'elle aurait donné à ce crime;

Attendu, à l'égard de la veuve Bailla et de Bailla, qu'ils ont été déclarés coupables, l'un d'avoir consenti aux deux avortements procurés sur sa personne, l'autre d'avoir fourni les moyens qui ont servi à commettre ces crimes;

Attendu que les faits déclarés constants à l'égard de la femme Maclair, de Labbé, de Prévot, de la veuve Bailla et de Bailla, sont prévus et punis par les articles 2, 39, 60, 62, 317, 19 et 22 du Code pénal, lesdits articles modifiés, à raison des circonstances atténuantes déclarées en leur faveur, par les articles 463 et 401 du Code pénal;

Faisant aux accusés, chacun en ce qui le concerne, application desdits articles...

La Cour condamne Catherine-Agnès-Antoinette Lefèvre, femme Maclair, à dix ans de travaux forcés; la dispense de l'exposition publique.

Condamne Pierre-Louis Labbé, à deux années d'emprisonnement.

Condamne Jean-Sinice Prévot, Anne-Adèle Chopart, veuve Bailla et Pierre Bailla, à une année de la même peine.

Pendant le prononcé de l'arrêt, le maintien de la femme Maclair est toujours le même; on cherche vainement la trace de la plus légère émotion. Quant à ses co-accusés, tous les quatre sont mornes et silencieux; ils paraissent atterrés.

L'audience est levée à quatre heures du matin.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épinal).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Cléret. — Audience du 23 mars.

DOUBLE PARRICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Claude Thouvenin, maréchal-ferrant à Autigny-la-Tour, qui déjà a été condamné pour avoir tué par imprudence son beau-frère Guillot, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises accusé d'un double parricide.

Cet homme est âgé de quarante et un ans; depuis dix-sept ans il est marié, et n'a pas d'enfants. Rien, dans son extérieur, ne révèle l'énergie et la cruauté; il pleure, et avoue son crime.

Voici comment l'accusation résume les faits de ce procès, dont les débats ont plus d'une fois excité l'horreur des nombreux auditeurs.

Le 1<sup>er</sup> février dernier, vers sept heures et demie du matin, le jeune Guillot se rendit, selon sa coutume, chez les époux Thouvenin, dont il est le petit-fils, pour leur souhaiter le bonjour. Près du foyer de la cuisine, il aperçut Françoise Galand, sa grand-mère. Le visage de cette femme était couvert de sang, sa tête était appuyée sur ses mains, ses vêtements étaient en désordre et ensanglantés; elle ne remuait pas, et elle ne put faire aucune réponse aux questions que Guillot lui adressa. Celui-ci pensant que sa grand-mère avait besoin de secours, courut chercher Fiacre Adam, son beau-père, qui se hâta d'accourir. A peine était-il entré dans la maison des époux Thouvenin, qu'il en sortit saisi d'effroi: après avoir vu la femme Thouvenin dans la cuisine, il avait aperçu, gisant dans une mare de sang sur le plancher de la chambre à coucher, le cadavre défiguré de Laurent Thouvenin son mari.

Le maire de la commune d'Autigny-la-Tour fut bientôt averti de ces faits; il se transporta sur les lieux pour les constater.

La cupidité avait été le mobile du crime. L'armoire, qui est en face du lit, était ouverte. On remarquait sur des chemises les traces d'une main ensanglantée. Un tiroir contenant encore la veille quelques pièces de monnaie avait été ouvert. Ces pièces, renfermées dans une boîte, avaient disparu.

Le désordre dans lequel le lit et ses rideaux se trouvaient, les traces de sang qui souillaient le mur de l'alcôve, indiquaient qu'une lutte acharnée avait eu lieu entre l'assassin et Thouvenin. On comptait sur la tête de ce malheureux quatorze blessures plus ou moins profondes et l'ongle entier du pouce de sa main droite avait été arraché.

Au fond de la grange, contre la porte d'un cellier, on aperçut de larges taches de sang, et à côté on trouva l'un des sabots de Françoise Galand. C'est là qu'elle avait été frappée.

Quand cette femme eut repris l'usage de ses sens et qu'on lui demanda quelques explications sur le crime dont elle et son mari venaient d'être victimes, elle ne voulut rien révéler; elle prétendit qu'elle était tombée, la veille au soir, en sortant de l'écurie, avant que son mari fût couché et qu'elle ignorait ce qui s'était passé depuis.

Cependant le forfait dont la commune d'Autigny-Latour avait été le théâtre ne devait pas demeurer impuni. Quelques habitants de ce village avaient d'abord soupçonné Claude Thouvenin fils d'avoir commis un double parricide. L'information, qui fut dirigée aussitôt contre ce homme, vint fournir la preuve la plus complète de sa culpabilité.

Un ouvrier, mais débauché, paresseux et dissipateur, l'extrême embarras de ses affaires était connu de tous. L'année dernière, ses créanciers avaient fait saisir ses meubles. Déjà son père s'était cautionné pour lui, et il avait dû payer à cause de ce cautionnement une somme assez considérable. Une autre fois, Claude Thouvenin avait réclamé de son père un nouveau sacrifice: celui-ci avait refusé, et le mécontentement du fils s'était traduit par des injures et des menaces. Depuis ce moment, Claude Thouvenin avait cessé de voir ses parents; plus tard, son irritation s'accrut encore quand il apprit que son père et sa mère s'étaient fait une donation mutuelle de l'usufruit de tous les biens qu'ils laisseraient au jour de leur mort.

Thouvenin savait que ses parents avaient de l'argent chez eux; il était pressé par ses créanciers, il ne pouvait satisfaire à ses engagements, et ses immeubles étaient grevés d'hypothèques.

Quelques jours avant le crime, l'accusé, qui en avait

déjà conçu l'horrible pensée, se réconcilie avec ses parents, il dine même avec eux. Il voulait ainsi dissimuler ses projets et prévenir les soupçons.

La veille du crime, le 31 janvier, Claude Thouvenin se rend le matin au cabaret de Thévenot. Là, parlant d'une acquisition qu'il se propose de faire, il dit qu'il est bon pour payer. Thévenot remarque en lui quelque chose d'étrange; il a les yeux hagards. Après son dîner, Thouvenin était dans un état complet d'ivresse. Il passe ainsi une partie de la journée. Après le souper il conduit Noël, l'un de ses créanciers, dans l'auberge de Soyier. Il lui annonce qu'il ira le lendemain à Neufchâteau pour toucher de l'argent qu'il lui remettra. L'accusé semblait triste et embarrassé, il évitait de rencontrer les regards de Noël.

Le 1<sup>er</sup> février, Thouvenin se rendit chez son père, dont il n'osa pas même regarder le corps inanimé. Il n'adressa pas non plus un mot de consolation à sa malheureuse mère. Il sortit à la hâte, sans donner aucun signe de douleur et comme s'il n'osait assister plus longtemps à ce triste spectacle.

L'accusé fut bientôt arrêté. On remarqua que sa chemise et sa cravate étaient tachées de sang. Il ne put représenter la veste de laine tricotée qui lui portait encore la veille du crime, à dix heures du soir.

La femme de Claude Thouvenin vint bientôt, par ses révélations, ajouter aux charges déjà si graves qui s'élevaient contre son mari.

Ces terribles révélations, que Mélanie François fit avec l'accent de la vérité, furent confirmées sur certains points par le témoignage de plusieurs personnes. Elle déclara qu'elle avait surpris son mari non loin du théâtre du crime, à l'heure où il venait d'être commis. Elle dit encore qu'il avait caché sa veste, tachée de sang, d'abord dans un tonneau, puis dans un tas de foin placé au grenier.

Quand Thouvenin apprit que tout était découvert et que la vérité s'était enfin fait jour, quand il sut que sa veste allait être retrouvée, il comprit alors qu'il ne lui restait plus aucun moyen de salut. Il se décida à faire l'aveu complet de forfait qu'il avait commis. « Le crime ne doit pas rester impuni », s'écria-t-il, et il indiqua le lieu où sa veste était cachée. On la trouva dans le foin, encore tout ensanglantée.

L'accusé raconte ensuite froidement les moindres détails de son parricide.

Le 1<sup>er</sup> février, il s'est levé à trois heures du matin, tourmenté par l'affreuse pensée d'assassiner ses parents. Françoise Galand avait déposé sur l'escalier de la cave une bouteille d'eau-de-vie; Claude Thouvenin alla appeler sa mère à la croisée de la chambre où elle couchait, prétextant que sa femme était souffrante, et qu'il voulait un peu d'eau-de-vie pour lui faire une potion. En entendant la voix de son fils, Françoise Galand se réveilla, lui ouvrit la porte, et le fit entrer dans la cuisine.

L'accusé, qui n'avait voulu s'introduire dans la maison que pour accomplir son abominable projet, saisit un soufflet de fer accroché à la cheminée, pendant que sa mère allumait une lanterne et se disposait à aller lui chercher ce qu'il lui avait demandé. Il la suivit dans la grange, et, profitant de l'instant où elle se baissait, il lui asséna sur la tête un coup du soufflet de fer dont il était armé. Ce coup fut porté avec tant de violence que Françoise Galand tomba sans connaissance sur le carreau. Thouvenin la crut morte, et il courut au lit où reposait son père. Là, toujours armé du soufflet, il en porta plusieurs coups à Laurent Thouvenin. Le malheureux vieillard, qui avait reconnu son fils, lui cria grâce, lui demandait pardon, et le suppliait de lui laisser la vie, en promettant à l'accusé de lui donner tout ce qu'il possédait. Rien ne put arrêter la rage du parricide.

Après une lutte acharnée, mais trop inégale pour être bien longue, Thouvenin père tombe expirant sur le plancher aux pieds de son fils, et il rend bientôt le dernier soupir.

Claude Thouvenin avait commis ce double crime pour s'emparer de l'argent comptant que ses parents pouvaient avoir, et pour recueillir ensuite leur héritage; il a avoué que depuis longtemps il préméditait son parricide.

L'accusé fut trompé dans son attente; il ne trouva dans l'armoire de ses parents que la modique somme de 2 francs 70 cent., qu'on put saisir encore sur lui au moment de son arrestation. En traversant la cuisine pour sortir de la maison, il entendit les râlements de sa mère; il crut qu'elle allait expirer, et il rentra chez lui, où il se mit tranquillement au lit.

Françoise Galand a survécu.

Le désir de sauver son fils dénaturé la décida d'abord à donner à la justice de fausses indications. Dieu ne permit pas à cet acte sublime de dévouement maternel de s'accomplir.

Quand la mère de l'accusé eut appris qu'il n'était plus possible de le soustraire au châtiement, elle se décida seulement alors à faire un récit qui concorda parfaitement avec celui de Thouvenin et de sa femme.

Françoise Galand ignore combien de temps elle est demeurée privée de l'usage de ses sens après le coup qui lui a été porté par son fils, elle ne peut dire ce qui s'est passé depuis. Ce dont elle se souvient seulement, c'est que dès qu'elle fut sortie de son évanouissement, elle se traîna près du foyer de la cuisine.

Après avoir rassemblé contre Claude Thouvenin les charges accablantes qui viennent d'être rappelées, la justice vient aujourd'hui lui demander compte de son double parricide.

M. Lemarquais, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M. Gerbaut, nommé d'office, a présenté quelques considérations en faveur de l'accusé, et s'est demandé si un fils qui se livre sur son père et sa mère à des actes d'aussi atroce barbarie que ceux qui sont reprochés à son client, peut être considéré comme ayant agi avec l'entière liberté de sa raison.

Après le résumé plein de clarté et d'impartialité de M. le président, les jurés sont entrés dans leur salle des délibérations, et n'ont pas tardé à en rapporter un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour, ensuite de cette déclaration du jury, a condamné Claude Thouvenin à la peine de mort. Elle a ordonné que l'exécution aurait lieu sur l'une des places de la ville de Neufchâteau; que le condamné serait conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir, et qu'il serait exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier ferait au peuple lecture de l'arrêt de condamnation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 27 mars.

ESCROQUERIE. — ENGAGEMENT AU MONT-DE-PIÉTÉ SOUS UN NOM ÉTRANGER. — DANGER DES CONFIDENCES.

Le nommé Lescure, tenant un hôtel garni et d'eau-de-vie, pressé par un besoin d'argent, se rendit, le 14 janvier 1843, au Mont-de-Piété pour y déposer une montre en or. On lui demanda ses papiers. Il n'en avait pas; mais comme il venait tout récemment de succéder dans son commerce à un nommé Combes, il présenta la patente et le bail de ce dernier, et il signa du nom de Combes sur le registre. Une année après, c'est-à-dire le 20 janvier 1844, ne pou-

vait encore dégager sa montre, il alla au Mont-de-Piété pour en renouveler l'engagement, afin qu'elle ne fût pas vendue. « A quel nom cette montre a-t-elle été engagée? » lui demanda le commis. Lescure, oubliant qu'il avait donné le nom de Combes, répondit: « A mon nom, au nom de Lescure. » Puis, tout à coup s'apercevant de l'étourderie qu'il vient de commettre, il se reprend d'un air embarrassé, et ajoute: « Pardon, pardon, je me trompe... Je veux dire au nom de Combes. » Le renouvellement est fait, et Lescure s'en va.

Mais dans le bureau d'attente du Mont-de-Piété se trouvait un individu qui venait aussi pour renouveler un engagement. Il avait entendu le nom qu'avait donné Lescure, puis le second nom par lequel il avait remplacé le premier; il avait vu son embarras, et il s'était douté qu'il y avait dessous quelque mystère dont il lui serait possible de profiter. A tout hasard, il s'approche de Lescure au moment où celui-ci allait sortir, et le questionne adroitement et avec un ton d'intérêt sur l'erreur de nom qu'il vient de commettre. Lescure, homme assez simple, ne fait aucune difficulté de confier à un inconnu la position où il se trouve, et il lui avoue que, faute de papiers, il a signé sur le registre du Mont-de-Piété un autre nom que le sien. L'inconnu lui dit qu'il a eu tort, que cela peut le compromettre, puis on se sépare.

L'individu auquel Lescure s'était si imprudemment confié était un nommé Rondary, homme sans ressources, sans moralité, et tout prêt à profiter des circonstances qui pouvaient se présenter de faire quelque dupe. Mais ne pouvant agir de lui-même vis-à-vis de Lescure, dont il avait reçu la confiance, il s'en va trouver un nommé Richard dit Auguste Perrot, ancien garçon de billard, déjà trois ou quatre fois repris de justice, et capable de tout pour gagner de l'argent. Il le met au fait de la conversation qu'il a eue avec Lescure, et ils conviennent de l'effrayer pour en tirer de l'argent.

Richard se rend donc chez Lescure. Il porte sous le bras un grand portefeuille, et se dit employé du Mont-de-Piété, et chargé en cette qualité de faire le recensement pour des bijoux qui ont été volés et engagés sous un faux nom. « N'est-ce pas vous, dit-il à Lescure, qui avez fait l'engagement d'une montre sous le nom de Combes? N'espérez pas me tromper; je sais tout. » Lescure en convient, et raconte comment la chose s'est passée. Richard lui fait un tableau effrayant des dangers auxquels il s'est exposé, et lui propose de le tirer de là en faisant disparaître du registre la mention accusatrice. Lescure remercie avec effusion l'obligeant employé; mais celui-ci déclare qu'il ne peut lui rendre ce service à moins de 1,000 francs. Lescure trouve la somme exorbitante; il marchandé, et l'on finit par tomber d'accord à 500 francs. Lescure donne 80 francs, seul argent qu'il possède, et promet de remettre le surplus le lendemain.

Le jour même, Rondary se rend, de son côté, chez Lescure, et lui dit qu'il a appris qu'on faisait un recensement de la part du Mont-de-Piété, et qu'il craint bien que Lescure ne soit compromis pour l'affaire dont il lui a parlé. Celui-ci lui raconte alors la visite qu'il a reçue, et Rondary, en l'en félicitant, l'engage à terminer bien vite avec l'employé.

Cependant Lescure, avant de donner les 420 francs, complètement des 500 qu'on lui a demandés, a la bonne inspiration d'aller consulter le notaire qui a fait l'acte de vente de son fonds. Le notaire lui dit que, sans aucun doute, il a été dupe d'une friponnerie, et l'engage à faire arrêter le prétendu employé quand il se présentera pour toucher son argent; c'est ce qui fut fait. L'arrestation de Richard amena celle de Rondary, que son complice dénonça, et tous deux comparurent aujourd'hui, sous la prévention d'escroquerie, devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

Richard déclare que c'est Rondary qui lui a conseillé d'aller trouver Lescure et qui lui a tracé son plan de conduite.

M. le président: Qu'avez-vous fait des 80 fr. que Lefèvre vous a remis?

Richard: Je les ai partagés avec Rondary, et je devais lui remettre également la moitié des 420 fr.

M. le président: Vous avez déjà été condamné?

Richard: Oui, Monsieur... Trois fois.

M. le président: A quelles peines?

Richard: A six mois, à deux ans et à un an.

M. le président: Vous oubliez une condamnation à quatre années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance par la Cour d'assises de la Loire.

Rondary donne pour sa défense des explications inadmissibles.

M. le président: Vous avez déjà été condamné?

Rondary: Moi!... Oh! par exemple!... C'est la première fois que je parais devant un Tribunal... J'ai eu l'honneur d'une condamnation.

M. Mahon, avocat du Roi, soutient la prévention.

M. Bonjour présente la défense de Richard, et M. Hardy celle de Rondary.

Le Tribunal condamne Richard et Rondary chacun à trois années d'emprisonnement et 50 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

— CHAPEAUX GIBUS. — CONTREFAÇON. — DÉCHÉANCE. — NULLITÉ. — M. Gibus, chapelier, rue Neuve-Vivienne, a inventé et perfectionné des chapeaux auxquels il a donné son nom; pour ces inventions et perfectionnements, il a obtenu divers brevets les 23 juillet 1834, 9 décembre 1837, 1<sup>er</sup> avril 1838, 19 décembre 1839, 23 septembre 1840 et 19 août 1842.

Avec un pareil cortège de titres on comprend que M. Gibus n'ait pas été homme à laisser dormir en repos tout ce qui aurait l'air de contrefaçon, et que tout empiètement sur ses droits ait éveillé sa juste susceptibilité.

M. Biget, chapelier, rue de Rivoli, que M. Gibus a cru devoir poursuivre comme contrefacteur, s'est vu traduit devant le Tribunal de police correctionnelle par son confrère. Pour arrêter cette poursuite, il a assigné à son tour son antagoniste devant la juridiction civile pour faire prononcer contre lui la nullité et la déchéance de ses brevets. Il a soutenu que les brevets de 1837, 1838, 1839, 1840 et 1842, n'étaient en réalité que la reproduction du brevet de cinq ans du 23 juillet 1834 expiré le 23 juillet 1839; que ces brevets étaient nuls et n'avaient pu faire revivre le brevet originaire.

Mais le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 31 août 1843, considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 7 janvier 1791, et du décret des 14 et 25 mai 1791, un brevet de perfectionnement était valable lorsque celui qui l'avait obtenu avait ajouté à une fabrication, ou à son invention déjà brevetée, un perfectionnement quelconque; considérant qu'en comparant le mécanisme breveté par le brevet de 1834, et le mécanisme décrit dans le brevet de décembre 1837, eu égard à la différence existant dans les résultats et à l'emploi des produits, il est constant qu'une modification notable a été introduite dans le mécanisme employé par suite du brevet de 1834; que cette modification est de nature à constituer un perfectionnement, et que Gibus, auquel a été délivré le brevet du 9 décembre 1837, peut en revendiquer les effets dans les termes de l'article 7 de la loi du 14 mai 1791.

Enfin le Tribunal, se fondant sur les dispositions de l'article 16 de la loi de janvier 1791, restreignant à six ans précis les causes de déchéance d'un brevet, et sur ce que le brevet de Gibus ne se trouvait dans aucun de ces cas, a déclaré Biget mal fondé en sa demande en nullité et en déchéance des brevets de Gibus.

M. Biget a fait appel de ce jugement. Cet appel revenait aujourd'hui contradictoirement devant la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour.

M. Gibus a seul comparu; M. Béril, son avocat, est entré dans quelques développements succincts en l'absence de M. Biget, et la Cour a confirmé purement et simplement la sentence attaquée. (Audience du 27 mars.)

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Taconet, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire en-

tre la Compagnie générale d'Assurances maritimes et le sieur Voizot (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mars.)

Le Tribunal a déclaré la Compagnie générale et les autres demandeurs mal fondés dans leur action contre le sieur Voizot, et les en a déboulés, et s'est déclaré incompétent à l'égard de l'action intentée contre les sieurs Perquer et fils et contre le sieur Poulet.

— L'HORATIEU COCLÈS DE CABARET. — Un véritable athlète, et qui n'a d'analogue que parmi les hercules du Nord qui firent, il y a quelque vingt ans, les délices des Parisiens, est amené sur le banc de la police correctionnelle par une prévention d'outrage à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce robuste personnage a nom Jérôme Coclès. Son honnime, l'illustre guerrier romain, défendit, seul, le pont du Tibre contre les soldats de Persenna; Jérôme ne peut pas se vanter d'un haut fait de cette importance; mais c'est pour avoir défendu, seul, l'entrée d'un cabaret contre les consommateurs qui voulaient y pénétrer, qu'il a été conduit à injurier la garde lorsqu'elle voulait s'opposer à son étrange prétention.

C'était le 21 février. Jérôme Coclès, déjà aux trois quarts ivre, quoiqu'il ne fût que neuf heures du matin, se présente dans le cabaret du sieur Godard, rue du Faubourg-Saint-Antoine, et demande si on peut lui abandonner un salon pour lui et quelques amis qui l'ont invité à déjeuner. « Combien serez-vous? » lui demanda le marchand de vins. — Cinq en me comptant, ou quatre sans me compter, à votre choix, patron! — Alors, c'est assez d'un cabinet; montez au premier. — Je ne veux pas d'un cabinet; je veux le salon. — Mais le salon est beaucoup trop grand pour cinq personnes; il en tiendrait plus de soixante. — Tant mieux, nous serons à notre aise... Je n'aime pas à être gêné en mangeant; ça me donne des indigestions; et puis nous voulons danser après. — C'est possible; mais je ne peux pas, pour cinq personnes, renvoyer les pratiques qui se présenteront... Je n'ai que ce salon-là où je puisse les mettre. — Ah! tu ne peux pas les renvoyer, méchant metzigue! Eh bien, je m'en charge, moi. »

Coclès sort vivement, entre chez la fruitière, qui est près de la boutique du sieur Godard, y achète un manche à balai, le brise entre ses deux mains, comme s'il eût eu affaire à une allumette; puis, armé de la moitié de ce bâton, il se pose carrément sur la porte du cabaret, et exécute avec sa canne improvisée les moulinets les plus rouflans, en s'écriant: « Qu'on y vienne, et l'on verra voir ce que c'est que Coclès quand on l'embête. »

En effet, chaque personne qui faisait mine de vouloir entrer dans la maison du sieur Godard était vigoureusement interpellée par ce Cerbère. « On n'entre pas! s'écriait-il d'une voix formidable. — Et pourquoi n'entre-t-on pas? — Parce que Coclès ne le veut pas. » Et plissant ses terribles sourcils, et faisant jouer son formidable rotin, il terrifiait les pauvres buveurs, qui, sans insister davantage, allaient chercher un refuge dans un cabaret plus hospitalier.

Le sieur Godard, qui ne se souciait pas de se frotter à un particulier de cette trempe, et qui, d'un autre côté, voyait avec un profond déplaisir ses habitués aller chez ses confrères, prit le parti d'envoyer son garçon chercher la garde. Bientôt un caporal et quatre hommes arrivent et demandent à Coclès ce qu'il fait là. « Vous le voyez bien, leur dit-il, je prends l'air. — Pourquoi restez-vous sur cette porte? — Parce que ça me plaît. — Pourquoi empêchez-vous le monde d'entrer? — Parce que ça me plaît encore. — Quelle est cette manière de répondre? — Si elle ne vous convient pas, vous n'avez qu'à ne pas m'interroger. — Savez-vous que vous pourriez vous en repentir? — Je ne crois pas. — Allons, filez bien vite, ou nous vous arrêtons. — Je vous le défends... Vous n'êtes que cinq, c'est assez pour les cinq doigts de ma main gauche... Allez chercher encore une dizaine de vos camarades, alors je ne dis pas; vous serez peut-être de force. »

Les soldats se mettent en mesure d'empoigner le brave Coclès; mais ils ne peuvent même pas parvenir à ébranler cette masse humaine, qui était comme rivée à la terre. « Je vous engage à nous suivre, lui dit le caporal, voyant qu'il n'y avait pas moyen de l'y forcer. — Me v'la, emmenez-moi, » lui répond Coclès d'un air narquois. Les soldats, furieux, se précipitent sur le colosse qui ne bouge pas. « Allons, pion-pion, courage! leur dit-il; la croix d'honneur à celui qui me fera reculer d'une semelle... Eh bien! vous-y renoncez déjà?... Fameux troupiers, qui sont cinq contre un et qui ont peur... Allez donc chercher papa et maman pour vous aider... » Et s'échauffant à mesure qu'il parlait, il finit par vomir contre les pauvres soldats, impuissans devant cet hercule, un torrent d'injures.

Par bonheur, deux sergens de ville vinrent à passer; réunis aux cinq soldats, au sieur Godard et à son garçon, qui s'en mêlèrent, ils parvinrent à faire démarrer l'intrépide Coclès, qui, lorsqu'il se vit arraché de son observatoire, ne se contenta plus, et recommença de plus belle ses vociférations. Sans doute il y eût joint les voies de fait si le sieur Godard n'avait eu la précaution d'aller chercher une grosse corde à l'aide de laquelle on enroula les pieds de l'athlète, qui se trouva ainsi brusquement privé de ses forces, comme Samson après la coupe de ses cheveux.

Aujourd'hui, à l'audience, Coclès se renferme imperturbablement, pour sa défense, dans ces deux mots, qu'il croit sans doute très puissans: « J'étais bu. »

M. le président: Vous n'étiez pas tellement ivre que vous n'eussiez toute votre force.

Le prévenu: J'étais bu. Le vin m'en donne des forces.

M. le président: Vous avez grossièrement insulté les agents?

Le prévenu: Possible!... J'étais bu... Dans l'impossibilité de rien tirer autre chose de cet homme, le Tribunal le condamne à quinze jours d'emprisonnement.

— CONTREFAÇON. — SAISIE. — RÉBELLION ENVERS UN MAGISTRAT. — MM. de Ruolz et Elkington sont inventeurs brevetés d'un procédé de dorure par le galvanisme sur tous les métaux. Ils ont cédé le droit à l'exploitation de leur brevet à M. Christoffe, doreur. Aussitôt la contrefaçon de s'emparer du procédé, et M. Christoffe de se mettre en campagne pour la réprimer.

Au nombre des contrefacteurs, un sieur Simon fut signalé, et M. Christoffe obtint de l'un de MM. les juges d'instruction une commission rogatoire qui chargeait M. le commissaire de police Haymonet de l'accompagner dans la perquisition à faire au domicile de M. Simon.

Lors de leur arrivée chez ce dernier, il était absent; sa femme les reçut, ou plutôt ne les reçut pas, car il serait difficile d'accepter pour une réception quelconque ce que son accueil eut de désobligeant. Ce ne furent qu'injures adressées tantôt à M. Christoffe, tantôt aux agents qui accompagnaient M. le commissaire de police. Le secrétaire de ce magistrat eut la joue éffleurée par le revers de la main de M<sup>me</sup> Simon; le porte-sonnette, plus malheureux, reçut un coup de pied sur la main, au moment où, par l'ordre du commissaire de police, il transportait un grand vase de terre qu'on soupçonnait que pouvaient se trouver des matières servant à la contrefaçon. Le pot tomba et fut cassé.

Cependant, quelle que fut sa vaillance, l'amazonne ne pouvait résister longtemps; elle appela ses ouvriers à son

aide, ce qui obligea M. le commissaire de police à requé- rir par deux fois un renfort de gardes municipaux. Force demeura à la loi, et de tous ces faits, procès-verbal rédigé amenait aujourd'hui M. et M<sup>me</sup> Simon (ce dernier était sur- venu vers la fin du tumulte) devant le Tribunal correc- tionnel, tous deux prévenus de résistance à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et M<sup>me</sup> Simon, seule, d'in- jures et de voies de fait.

M<sup>me</sup> Simon, en l'absence de son défenseur, a jugé à pro- pos de faire défaut; son mari a accepté le débat contra- dictoire; aucune charge sérieuse ne s'élevait contre lui, il a été renvoyé de la poursuite; M<sup>me</sup> Simon a été con- damnée, par défaut, à un mois de prison.

— COALITION D'OUVRIERS BOUTONNIERS. — Encore une coa- lition! Mais hâtons-nous de le dire, celle-ci est une ombre à peine visible de ces formidables jaqueries industrielles qui pendant des années d'épreuves ont inquiété la socié- té. Cette fois, plus de collision entre les travailleurs et la force publique, plus de sang versé, plus d'attroupemens tumultueux sur la voie publique, plus de force brutale, plus de menaces.

Ajoutons encore que, cette fois, les ouvriers n'ont pas cherché la coalition; qu'ils y ont été provoqués en quel- que sorte par l'abaissement du salaire; en sorte que le seul reproche qui puisse leur être fait est de n'avoir pas quitté isolément l'atelier, d'avoir déclaré en commun qu'ils le quittaient, de s'être réunis plusieurs fois, jamais au nombre de plus de vingt; d'avoir discuté paisible- ment, pris la résolution de ne rentrer à l'atelier qu'après le rétablissement de l'ancien salaire, et enfin d'avoir proposé une collecte pour subvenir aux besoins des plus nécessiteux.

Les prévenus sont les nommés Hauroy, Charbonnier, Ballardard, Adam, Deschamps et Aubry; tous, à l'exception de Hauroy, ouvriers des ateliers du sieur Lefèvre.

Dans la poursuite on avait d'abord compris trois fabri- cans de boutons comme complices de la coalition, mais une ordonnance de non-lieu a été rendue à leur égard.

Des circonstances très atténuantes se sont produites par les débats, et le Tribunal (7<sup>e</sup> chambre), après avoir en- tendu les conclusions de M. de Gaujal, avocat du Roi, et la défense présentée par M<sup>me</sup> Blot-Lequesne, a renvoyé Des- champs, Adam et Aubry. Il a condamné Hauroy à un mois, et Charbonnier et Ballardard à dix jours d'emprisonnement.

— LE FUMEUR ILLETTRÉ. — Dans la joyeuse nuit de mardi gras, Noiro, chiffonnier, jugea à propos de déposer sa hotte et son crochet pour endosser un splendide costume de débardeur, et se livrer tout à son aise aux plaisirs un peu échevelés du carnaval. Il avait choisi pour le théâtre de ses exercices chorégraphiques, le bal public du *Sauvage enchaîné*, aussi recommandable par la composition émondée de sa société que par l'ordre et la bonne harmo- nie qui n'ont jamais cessé de régner dans les quadrilles même les plus entraînants. Fidèle au surplus à son ensei- gne, qui peut passer pour un emblème délicat et ingénieux, le maître de l'établissement tenait à faire rigoureusement observer les égards scrupuleux que l'on doit au beau sexe et à la morale publique. Aussi l'inconvenante fumée du tabac était-elle formellement proscrire de ces salons de bonne compagnie.

Noiro avait donc fait preuve de goût et de sagesse en jetant son dévolu sur ces lieux pour y prendre ses ébats; sa conduite et sa danse y avaient été irréprochables pen- dant une grande partie de la nuit, et tout se serait passé pour le mieux s'il ne lui eût pas pris la malheureuse fan- taisie de fumer un cigare, cigare administratif encore! Trahi bientôt par la vapeur insolite dans cette atmosphère, Noiro devient l'objet de l'attention spéciale d'un sergent de ville préposé à la sécurité des plaisirs du bal; et une discussion s'engage entre eux au sujet de cette infraction un peu par trop outrepassante pour l'odorat de ces dames. Légère d'abord et presque inoffensive, cette discussion finit par s'envenimer à tel point qu'elle amène aujourd'hui Noiro sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), où on lui impute le délit d'outrage et de rébellion envers un agent de la force pu- blique dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président, au prévenu: Reconnaissez-vous avoir fumé un cigare dans ce bal?

Noiro: Certainement que je le reconnais; y a plus d'un honnête homme qui se trouve dans le même cas que moi.

M. le président: Pourquoi avez-vous fumé?

Noiro: Parce que, voyez-vous, ça m'est impossible de faire autrement; un fumeur fume, comme un autre homme respire, pour vivre.

M. le président: Mais il était expressément défendu de fumer dans cet établissement?

Noiro: Comment l'aurais-je deviné? on ne m'en a rien dit au contrôle, et le donneur de cachets est resté muet

là-dessus comme un véritable poisson.

M. le président: Mais il y avait un écriteau dans la salle où cette prohibition était écrite en toutes lettres.

Noiro: C'est possible. Cepen- tant cet écriteau ne pou- vait pas être à mon usage, attendu que je ne sais pas lire.

M. le président: Le sergent de ville, qui le sait, vous a fait connaître que cet écriteau enjoignait formellement la défense de fumer.

Noiro: Je trouve M. le sergent de ville fort heureux d'être aussi savant; mais il pouvait lire sur cet écriteau tout ce qui lui plaisait, je ne l'aurais pas contrarié, bien sûr: tout mon malheur est de n'avoir pas voulu le croire sur parole.

M. le président: Votre plus grand tort est de l'avoir injurié, et de lui avoir opposé la plus violente résistance.

Noiro: C'est un peu la faute du Mardi-Gras et du costume de débardeur; et puis c'est si vexant pour un fumeur de se voir arracher le cigare de la bouche!

Quoi qu'il en soit, le Tribunal condamne Noiro à 16 francs d'amende.

— Le nommé Jean R..., cordonnier, âgé de 33 ans, condamné libéré soumis à la surveillance, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban, flânait avant-hier au soir dans le quartier des Halles, cherchant fortune, lorsqu'il aperçoit une femme qui le regardait comme quel- qu'un que l'on connaît. Il s'approche d'elle, et lui dit: « Il me semble que j'ai déjà eu le plaisir de vous voir quelque part. — C'est comme moi, répond cette femme; en vous voyant tout à l'heure, je me disais: voilà une figure qui ne m'est pas inconnue. — Ah! j'y suis, répond Jean; je me rappelle à présent. — Vraiment! Dites-moi donc alors où nous nous sommes vus. — Demeurez-vous loin d'ici? — Non, tout près, rue de la Tixeranderie. — Eh bien! allons chez vous, et je vous le dirai. »

La femme accepte la proposition, prend le bras de son cavalier, et son arrive au domicile indiqué. « Je prendrais bien quelque chose, dit Jean... Un verre de vin, par exemple... On cause mieux en buvant... Voulez-vous nous aller chercher une bouteille de vin? » Et il donne 75 cent. à la femme, qui descend.

Profitant de son absence, Jean se hâte de faire main-basse sur tout ce qui garnit la chambre. En un clin d'œil, le linge, les robes, le châle, la pendule et la montre de la prétendue connaissance de Jean sont empaquetés dans un

drap, et le hardi voleur descend précipitamment l'esca- lier. Mais arrivé au bas, il se trouve face à face avec la femme, qui, le voyant ainsi chargé, se dote de ce qui en est, et lui barrant le passage, se met à crier de toutes ses forces: « Au voleur! » Arrêté aussitôt, Jean a été conduit chez le commissaire de police, puis de là au dépôt de la préfecture.

Aux Italiens, ce soir, la dernière représentation d'*Otello*, par MM. Mario, Salvi, Lablache, Morelli, M<sup>me</sup> Grisi et Grimaldi.

Dimanche, pour la clôture, représentation extraordinaire: *les Puritains*, par l'élite de la troupe.

— A l'Odéon, *Jane Gray* ne sera décidément représentée que samedi; le succès inépuisable de la *Comtesse d'Altenberg* occasionne ce nouveau retard. Cette pièce sera donc jouée sans interruption jusqu'à samedi.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, *Pierre le millionnaire*, par Bardou, Félix, Laferrère, M<sup>me</sup> Thénard et Delvil; *Moyen le plus sûr*, par Ferville; *les Gants jaunes*, par Arnal et M<sup>me</sup> Doche, et *les Petites misères*, par Bardou.

— Aux Variétés, la *Fille de l'Avare* et *les Trois Polka*, c'est-à-dire un des ouvrages où Bouffé déploie le plus de puissance, et une charmante pièce que M<sup>me</sup> Maria Volet a mise à la mode par son jeu et la façon distinguée dont elle danse la polka.

— Ce soir, au Gymnase, la *Tante Bazu*, jouée d'une façon si originale par Delmas; *Daniel le tambour*, où M<sup>me</sup> Rose Chéri est si pathétique; *le Docteur Robin*, par Luquet et M<sup>me</sup> Volny; et *l'Assassin de Boyvin*, par Numa.

Spectacles du 28 mars.

- OPÉRA. — Un Ménage parisien, l'Etourdi. OPÉRA-COMIQUE. — La Sylène. TALIENS. — Otello. ODEON. — La Comtesse d'Altenberg, le Voyage à Pontoise. VAUDEVILLE. — Le Moya le plus sûr, Gants jaunes, Pierre, VARIÉTÉS. — Trim, la Fille de l'Avare, les Trois Polka. GYMNASSE. — L'Assassin, Robin, Bazu, Daniel. PALAIS-ROYAL. — Carlo, Cravachon, la Polka. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris. GAITE. — La Bohémienne. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat. COMTE. — La Polka, les Bas-Bleus, les Ombres chinoises. FOLIES. — Les Mystères de Passy. DÉLASSEMENTS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

Les MAGASINS DE LA VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre, ont donné cette année une grande extension à leur commerce de Toiles blanches. Leurs assortimens sont considérables; des marchés importants ont été passés qui leur assurent pour longtemps la propriété exclusive de plusieurs sortes de toiles d'une qualité éprouvée. Cet article, d'un usage si essentiel, peut être acheté à LA VILLE DE PARIS avec une entière confiance. On offre une juste indemnité, quelque importante qu'elle puisse être, aux personnes qui auraient à se plaindre de l'usage d'une toile sortie de cette maison.

Avis divers. SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE. Les coupons d'intérêt de l'emprunt échéant au 1<sup>er</sup> avril, des obligations libérées, seront payés au siège de l'administration, place de la Bourse, à partir du lundi 1<sup>er</sup> avril prochain, de 4 à 2 heures.

AGRANDISSEMENT CONSIDÉRABLE DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS. A SAINT-JOSEPH, Rue Montmartre, MM. BOSSUAT et TUQUET, successeurs. 127 ET 129. UNE GALERIE EST PROVISOIREMENT RÉSERVÉE À LA VENTE. Très incessamment l'ouverture de trois magnifiques Galeries. TRENTE-CINQ années de soins et de loyauté ont acquis à cette maison une réputation qui s'accroît chaque jour. Malgré les embarras occasionnés par les travaux, les DAMES n'ont pas cessé de visiter les Magasins. Ce témoignage de confiance est la plus précieuse récompense que puissent espérer les NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES, qui ne reculeront devant aucun sacrifice pour s'en rendre dignes.

TABLEAUX DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE UNIVERSELLE, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par ZACCHONE, 1 vol. in-8. — Prix: 75 c.; par la poste, 1 fr. Paris, DESLOGES, éditeur de la Biographie de Loyola, rue Saint-André-des-Arts, 39. (Affranchir.)

NETTOYAGE, GANTS, TOILETTE PAIRE. Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi. Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVERNÉ, pharmacien, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

DROIT DE REMONTRANCE En matière ecclésiastique et sur l'administration du Diocèse de Paris; par un Missionnaire apostolique, in-8, 4 f. Paris, DESLOGES, éditeur de la Biographie de Loyola, rue Saint-André-des-Arts, 39. (Affranchir.)

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, consultations gratuites tous les jours.

Table with columns: Appositions de Scellés, Après décès, Description après décès, Après fait, Après demandé en séparation de corps, Description après disparition. Lists names and addresses of legal representatives.

Ventes immobilières. Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>me</sup> NOBES et THIAU, le 23 avril 1844, à midi, D'UNE GRANDE

Belle Maison. sise à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 33, et boulevard de la Madeleine, 3, consistant en deux corps de logis principaux, l'un sur la rue, l'autre sur le boulevard. Ladite maison dépend de la succession de M. D..., ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et de celle de la dame son épouse, produit actuel, susceptible d'aug- mentation; 12,800 fr. Mise à prix, 235,000 francs. Une seule enchère fera prononcer l'adjudication. S'adresser pour voir la maison et pour les renseignements, à M<sup>me</sup> Noret, notaire, rue Cléry, 5, et à M<sup>me</sup> Thiao, notaire, place Dauphine, 27. (2032)

Ventes mobilières. Adjudication après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire. Le lundi 1<sup>er</sup> avril 1844, heures de midi, au Palais National, à Paris, boulevard Saint-Denis, n. 8, d'ON FONDS DE MARCHAND DE NOUVEAUTÉS, sis à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 4.

Sociétés commerciales. Etude de M<sup>e</sup> BORDEAUX, agréé, rue Théve- not, 21. D'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 16 mars 1843, enregistrée.

Etude de M<sup>e</sup> MARTINET, agréé, sise à Paris, rue Vivienne, 22. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 25 mars 1844, enregistré.

Etude de M<sup>e</sup> MARTINET, agréé, rue Vivienne, 22. D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 20 mars 1844, enregistré 11 apper, qui a été créé en non collectif, entre les sieurs Jules SAUVÉUR, marchand tail- leur, demeurant à Paris, boulevard des Ita- liens, 11, et Marie-Michel Philippe DESCOUV, propriétaire, demeurant à Neuilly (Seine), sous la raison de signature SAUVÉUR et C<sup>e</sup>, pour la vente des titres d'habilement pour hommes, dont le siège était à Paris, boulevard des Italiens, 11, pour finir le 1<sup>er</sup> octobre 1844, et est demeuré dissoute, d'un commun accord, à compter dudit jour, 20 mars. M. Sauvéur est liquidateur. Pour extrait: ANNALD, (1936) 46, rue Bourbon-Villeneuve.

Etude de M<sup>e</sup> MARTINET, agréé, rue Vivienne, 22. D'un acte sous seings privés, en date, à Belleville, du 15 mars 1844, enregistré. Entre M. Jean-Alphonse DUPUIS, ancien marchand de vins et maçon, demeurant à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 38, et M. Joseph-Marie-Victor DAUDET, aussi ancien marchand de vins et maçon, demeurant à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 33, d'autre part.

Etude de M<sup>e</sup> BORDEAUX, agréé, rue Théve- not, 21. D'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 16 mars 1843, enregistrée.

Etude de M<sup>e</sup> MARTINET, agréé, rue Vivienne, 22. D'un acte sous seings privés en date du 20 mars 1844, enregistré. Marie Elisabeth-Victoire LARCHER, de- meurée à Paris, rue Taranne, 9; et Mlle Adèle SAINT-EVE, demeurée aussi rue Taranne, 9, ont déclaré dissoudre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1844 la société qui existait entre elles pour le commerce de mercerie et nou- veautés en détail, sous la raison LARCHER et SAINT-EVE, et dont le siège était à Paris, rue Taranne, 9.

Etude de M<sup>e</sup> MARTINET, agréé, rue Vivienne, 22. D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, qui a été passé devant M<sup>me</sup> Maréchal, no- taire, sise à Paris, en un gardé minute, et l'un de ses collègues, les 19 et 20 mars 1844, en- registré: M. Denis MACQUET, négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, 10;

Et M. Prosper-Vincent RAMEL, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumar- chais, 2; M. René, patenté pour l'année 1844, à la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, 5<sup>e</sup> classe, n. 10; Et M. Maquet, non patenté; Ont déclaré dissoudre d'un commun ac- cord la société en non collectif formée en- tre eux, suivant contrat passé devant ledit M<sup>me</sup> Maréchal, le 23 novembre 1842, enregis- tré.

Et pour l'exploitation d'un brevet d'inven- tion de perfectionnement de cinq ans pour une machine à bras, ou moulin à décortiquer, moulin ou perforer les grains des lé- gumineuses, des céréales, des amandes, etc., telles qu'on se les procure sur les machines et sans leur faire subir aucune préparation préalable. Cette machine pouvant être mise en action par un moteur quelconque. Ledit brevet demandé le 12 novembre 1842 et accordé par ordonnance royale rendue le 15 mai 1843.

Et pour l'exploitation de tout nouveau brevet d'invention et de perfectionnement qui pourra être obtenu par la suite par le même procédé, par les deux as- sociés ou par l'un d'eux séparément, et le commerce des légumes et denrées décortiqués par ledit procédé.

Et pour l'exploitation de tout nouveau brevet d'invention et de perfectionnement qui pourra être obtenu par la suite par le même procédé, par les deux as- sociés ou par l'un d'eux séparément, et le commerce des légumes et denrées décortiqués par ledit procédé.

Et pour l'exploitation de tout nouveau brevet d'invention et de perfectionnement qui pourra être obtenu par la suite par le même procédé, par les deux as- sociés ou par l'un d'eux séparément, et le commerce des légumes et denrées décortiqués par ledit procédé.

Et pour l'exploitation de tout nouveau brevet d'invention et de perfectionnement qui pourra être obtenu par la suite par le même procédé, par les deux as- sociés ou par l'un d'eux séparément, et le commerce des légumes et denrées décortiqués par ledit procédé.

Table with columns: BOURSE DU 27 MARS. Lists market data for various commodities and currencies.

Table with columns: Séparations de Corps et de Biens. Lists details of legal separations and asset divisions.

Table with columns: Décès et Inhumations. Lists names and dates of deaths and burials.

Table with columns: Nominations de Syndics. Lists names of appointed syndics.

Table with columns: Reditio de Comptes. Lists details of account settlements.